



Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 14 Safar 1435 – 17 décembre 2013

156^{ème} année

N° 100

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Présidence du Gouvernement

Décret n° 2013-5093 du 22 novembre 2013 , relatif au comité du contrôle d'Etat relevant de la présidence du gouvernement et fixant le statut particulier de ses membres.....	3484
Décret n° 2013-5094 du 22 novembre 2013 , fixant la concordance entre l'échelonnement des grades des membres du corps du contrôle d'Etat à la présidence du gouvernement et les niveaux de rémunération.....	3490
Décret n° 2013-5095 du 22 novembre 2013 , fixant le régime de rémunération des membres du corps du contrôle d'Etat à la présidence du gouvernement.....	3492
Décret n° 2013-5096 du 22 novembre 2013 , portant création de la haute instance de la commande publique et fixant le statut particulier aux membres du corps des contrôleurs et réviseurs de la commande publique relevant de la Présidence du gouvernement.....	3494
Décret n° 2013-5097 du 22 novembre 2013 , fixant la concordance entre l'échelonnement des grades des membres du corps des contrôleurs et réviseurs de la commande publique relevant de la présidence du gouvernement et les niveaux de rémunération.....	3501
Décret n° 2013-5098 du 22 novembre 2013 , fixant le régime de rémunération des membres du corps des contrôleurs et réviseurs de la commande publique relevant de la présidence du gouvernement.....	3503
Nomination d'un directeur général.....	3505
Nomination de contrôleurs en chef des services publics.....	3505

Arrêté du chef du gouvernement du 9 décembre 2013, portant ouverture du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur général au corps administratif commun des administrations publiques à l'école nationale d'administration	3505
Arrêté du chef du gouvernement du 11 décembre 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur en chef de greffe de la cour des comptes	3505
Arrêté du chef du gouvernement du 11 décembre 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur conseiller du corps administratif commun des administrations publiques	3506
Arrêté du chef du gouvernement du 11 février 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur du corps administratif commun des administrations publiques	3506
Arrêté du chef du gouvernement du 11 décembre 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur des bibliothèques ou de documentation à la cour des comptes	3507
Ministère de l'Intérieur	
Nomination d'un chargé de mission	3507
Maintien en activité dans le secteur public	3507
Arrêté du ministre de l'intérieur du 5 décembre 2013, portant délégation de signature	3507
Ministère des Affaires Etrangères	
Nomination d'un chargé d'affaires	3508
Nomination d'ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires	3508
Nomination d'un ambassadeur	3508
Nominations d'un consul	3508
Nomination de consuls généraux	3509
Nomination d'un directeur adjoint	3509
Ministère des Finances	
Arrête du ministre des finances du 10 décembre 2013, portant ouverture d'un concours externe pour le recrutement de sous-lieutenants des douanes au titre de l'année 2013	3509
Arrêté du ministre des finances du 10 décembre 2013, portant ouverture du concours externe pour le recrutement de sergents des douanes au titre de l'année 2013.....	3510
Nomination d'un administrateur au conseil d'administration de la société tunisienne de garantie.....	3510
Ministère de la Santé	
Cessation de fonctions d'un chargé de mission	3511
Arrêté du ministre de la santé du 6 décembre 2013, portant délégation de signature	3511
Nomination de membres au conseil d'administration de l'institut Pasteur de Tunis	3511
Nomination d'un membre au conseil scientifique de l'institut Pasteur de Tunis	3511
Liste d'aptitude pour la promotion au grade du technicien supérieur principal au titre de l'année 2011.....	3512
Ministère des Affaires Sociales	
Nomination de directeurs généraux.....	3512
Nomination d'un sous-directeur	3512
Nomination de chefs d'unité.....	3513
Nomination de chefs de service.....	3513
Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique	
Nomination d'un directeur général	3513

Ministère du Transport	
Nomination d'un directeur	3513
Nomination d'un sous-directeur	3514
Nomination de chefs de service	3514
Ministère de la Culture	
Nomination de membres du conseil d'établissement du centre des musiques arabes et méditerranéennes	3514
Ministère du Commerce et de l'Artisanat	
Arrêté du ministre du commerce et de l'artisanat du 5 décembre 2013, relatif aux opérations de vérification et de poinçonnage des instruments de mesure au cours de l'année 2014.....	3514
Nomination d'un membre au conseil d'entreprise de l'agence nationale de métrologie	3517
Ministère de l'Agriculture	
Attribution d'emplois fonctionnels	3517
Nomination d'un membre au conseil d'entreprise de l'office de développement sylvo-pastoral du Nord-Ouest	3521
Nomination d'un membre au conseil d'administration de l'office national de l'huile	3521
Nomination de deux membres au conseil d'administration de la société nationale d'exploitation et de distribution des eaux	3521
Nomination d'un membre au conseil d'entreprise de la fondation nationale d'amélioration de la race chevaline.....	3522
Nomination de membres au conseil d'administration du groupement interprofessionnel des légumes	3522
Ministère de l'Équipement et de l'Environnement	
Liste d'aptitude pour la promotion au grade d'attaché d'administration au titre de l'année 2012.....	3522
Ministère de l'Industrie	
Nomination d'un chargé de mission.....	3522
Nomination d'un administrateur au conseil d'administration de la société de Djebel Djerissa	3522
Nomination d'un administrateur au conseil d'administration du centre technique de l'agro-alimentaire.....	3522
Nomination d'un administrateur au conseil d'administration du centre technique de chimie	3522
Nomination d'un administrateur au conseil d'administration de la société tunisienne de l'électricité et du gaz	3522
Nomination d'un membre au conseil d'établissement du conseil national d'accréditation	3522

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

Décret n° 2013-5093 du 22 novembre 2013, relatif au comité du contrôle d'Etat relevant de la présidence du gouvernement et fixant le statut particulier de ses membres.

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif ensemble les textes qui l'ont modifié ou complétée, notamment la loi n° 2007-69 du 20 décembre 2007 et le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu la loi n° 89-9 du 1^{er} février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics, telle que modifiée et complétée par la loi n° 94-102 du 1^{er} août 1994 et la loi n° 96-74 du 29 juillet 1996 notamment l'article 17 (nouveau) et la loi n° 99-38 du 3 mai 1999 et la loi n° 2001-33 du 29 mars 2001 et la loi n° 2006-36 du 12 juin 2006,

Vu le décret n° 69-400 du 7 novembre 1969, portant création d'un Premier ministre et fixant les attributions du Premier ministre,

Vu le décret n° 70-118 du 11 avril 1970, relatif à l'organisation du Premier ministre, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 71-133 du 10 avril 1971, relatif à la réorganisation des services du Premier ministre et fixant les attributions du Premier ministre, tel que modifié et complété par le décret n° 87-1299 du 27 novembre 1987,

Vu le décret n° 82-1229 du 2 septembre 1982, portant dispositions dérogatoires pour la participation aux concours de recrutement à titre externe, tel que complété par le décret n° 92-1551 du 28 août 1992,

Vu le décret n° 84-1266 du 29 octobre 1984, fixant le statut du corps des conseillers des services publics tel que modifié et complété par le décret n° 98-1622 du 10 août 1998,

Vu le décret n° 90-1403 du 10 septembre 1990, relatif aux indemnités allouées aux membres du corps du contrôle général des services publics,

Vu le décret n° 94-1706 du 15 août 1994, fixant les conditions générales de l'attribution de la note professionnelle et de la note de la prime de rendement aux personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 95-1086 du 19 juin 1995,

Vu le décret n° 94-2322 du 14 novembre 1994, fixant les modalités d'application des dispositions relatives à la promotion au choix des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 95-2604 du 25 décembre 1995, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national d'expert comptable, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2002-1976 du 30 août 2002

Vu le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif tel qu'il a été modifié par le décret n° 2007-268 du 12 février 2007,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, tel qu'il a été modifié par le décret n° 98-1686 du 31 août 1998 et le décret n° 99-528 du 8 mars 1999 et le décret n° 2008-559 du 4 mars 2008,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2003-2338 du 11 novembre 2003,

Vu le décret n° 2002-2130 du 30 septembre 2002, relatif au rattachement de structures relevant de l'ex-ministère du développement économique au Premier ministre,

Vu le décret n° 2002-2131 du 30 septembre 2002, portant création de structures au Premier ministre,

Vu le décret n° 2004-79 du 14 janvier 2004, relatif au cycle de formation à l'école nationale d'administration, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2007-1939 du 30 juillet 2007,

Vu le décret n° 2006-1031 du 13 avril 2006, fixant des dispositions particulières pour déterminer l'âge maximum et les modalités de son calcul pour permettre aux titulaires de diplômes de l'enseignement supérieur de participer aux concours externes ou aux concours d'entrée aux cycles de formation pour le recrutement dans le secteur public,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu le décret n° 2008-3123 du 22 septembre 2008, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de licence dans les différents domaines de formation, mentions, parcours et spécialités du système « LMD »,

Vu le décret n° 2009-2139 du 8 juillet 2009, fixant la classification nationale des qualifications,

Vu l'arrêté Republicain n° 2013-43 du 14 mars 2013, portant nomination de Monsieur Ali Larayedh président du gouvernement,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2013-4959 du 5 décembre 2013, portant application des dispositions de l'article 22ter de la loi n° 89-9 du 1^{er} février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics aux banques publiques,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Titre I

Dispositions générales

Chapitre I

Organisation du comité du contrôle d'Etat et ses attributions

Article premier - Le comité du contrôle d'Etat est chargé –sous la tutelle du chef du gouvernement- de superviser le corps du contrôle d'Etat.

Art. 2 - Le comité du contrôle d'Etat est supervisé par un président nommé par décret parmi les contrôleurs généraux d'Etat ou grade équivalent appartenant aux structures de contrôle général, ayant au moins 3 ans d'ancienneté.

Le président du comité du contrôle d'Etat a rang et avantages de secrétaire général de ministère.

Il bénéficie de la prime de responsabilité prévue à l'article 3 du décret n° 90-1403 du 10 septembre 1990, relatif aux indemnités allouées aux membres du contrôle général des services publics tel que modifié par le décret n° 94-1103 du 14 mai 1994.

Art. 3 - Est créé au sein du comité du contrôle d'Etat un conseil du comité du contrôle d'Etat, il est composé du chef du comité du contrôle d'Etat - en tant que président - et de 3 membres du comité ayant - au moins - le grade de contrôleur en chef d'Etat - en tant que membres.

Le président du conseil peut convoquer toute personne dont la présence est jugée utile.

Art. 4 - Les membres du conseil du comité sont nommés par décision du chef du gouvernement sur proposition du chef du comité du contrôle d'Etat.

Le conseil du comité du contrôle d'Etat se réunit périodiquement à la fin de chaque trimestre et chaque fois que nécessaire, et ce, en présence de tous ses membres sur proposition de son président.

Les décisions du conseil du comité sont prises à la majorité des voix, en cas d'égalité la voix du président est prépondérante.

Art. 5 - Le conseil du comité du contrôle d'Etat est chargé essentiellement :

- d'étudier les rapports émanant des contrôleurs d'Etat dans les domaines de leur intervention et de prendre les mesures nécessaires à cet effet,

- de diriger la commission d'audit des comptes des établissements et des entreprises publics,

- de suivre l'exécution des recommandations des contrôleurs d'Etat et les observations inscrites dans les rapports annuels émanant des réviseurs et des commissaires aux comptes,

- d'étudier et d'évaluer les fiches d'évaluation sur la gestion dans les établissements et les entreprises publics émanant périodiquement des contrôleurs d'Etat et selon une périodicité déterminée par le président du comité du contrôle d'Etat,

- d'approuver le rapport annuel sur l'évaluation de la gestion dans les entreprises et les établissements publics préparé par le comité du contrôle d'Etat sur la base des fiches citées au premier (tiret) du présent article, et de décider, le cas échéant, de le soumettre au chef du gouvernement et au Président de la République,

- de superviser et de gérer la base de données des établissements et des entreprises publics,

- de mettre en place et de suivre les programmes de formation, d'échange et de coopération avec les structures et organismes nationaux et internationaux similaires,

- d'examiner et de se prononcer sur les propositions de nomination des contrôleurs d'Etat permanents et non permanents émanant du chef du comité du contrôle d'Etat,

- de suivre les affectations des contrôleurs d'Etat et d'approuver une éventuelle modification partielle ou entière pour les nominations qui ont dépassé 5 ans au moins, exceptés les cas justifiés par des données objectives ou la nécessité de la mission de contrôle et la spécificité du secteur dans lequel l'établissement ou l'entreprise sont actifs,

- d'étudier les rapports de missions d'évaluation ou de contrôle des établissements et des entreprises publics supervisés par le contrôle d'Etat émanant des membres du comité du contrôle d'Etat au niveau central et régional, et ce, sur la base d'autorisations de missions signées par le chef du comité du contrôle d'Etat.

Et d'une manière générale, le conseil du comité du contrôle d'Etat veille au bon fonctionnement du comité, à l'amélioration des méthodes de travail et à la résolution des problèmes urgents ou imprévus relatifs à l'organisation et ce conformément aux procédures législatives et réglementaires en vigueur.

Art. 6 - Le régime de rémunération des agents du corps du contrôle d'Etat relevant de la présidence du gouvernement est fixé par décret.

Chapitre 2

Les attributions des contrôleurs d'Etat

Art. 7 - Les contrôleurs d'Etat sont chargés d'une mission générale de contrôle des établissements et des entreprises publics.

Cette mission consiste à contrôler :

- le respect des obligations mises à la charge des établissements et des entreprises publics selon la législation et la réglementation en vigueur,

- l'exécution des décisions prises par les organes de gestion des établissements et des entreprises publics,

- le suivi de la gestion et de l'évolution de la situation des établissements et des entreprises publics contrôlés,

- toutes les opérations ayant des répercussions financières sur les établissements et les entreprises publics concernés.

Pour exercer ses fonctions, le contrôleur d'Etat peut demander ou consulter sur place tous les documents ou les livres de comptes.

Art. 8 - Les contrôleurs d'Etat sont tenus à assister régulièrement aux réunions du conseil d'administration, du conseil d'entreprise ainsi qu'aux réunions des assemblées générales, ils sont tenus à donner leurs avis sur tous les points de l'ordre du jour du conseil d'administration ou du conseil d'entreprise ou du conseil de surveillance, notamment celle du budget prévisionnel de l'établissement ou de l'entreprise, des contrats programmes et des objectifs dont ils assurent le suivi de leur exécution .

Art. 9 - Outre les tâches prévues par les articles 7 et 8 susvisés, les contrôleurs d'Etat sont chargés surtout :

- de contrôler la conformité de la gestion à la législation et à la réglementation en vigueur,

- de suivre l'exécution des décisions prises par l'autorité de tutelle,

- de veiller au respect de l'exécution des décisions prises par les organes de gestion et de fonctionnement et des obligations mises à leur charge,

- de contrôler la conformité des accords et des contrats conclus par les établissements et les entreprises publics à la législation et à la réglementation en vigueur,

- de suivre l'exécution des procédures relatives au recouvrement des créances des établissements et des entreprises publics concernés,

- de présider les réunions de la commission d'ouverture des plis et d'assister aux réunions de la commission de marchés compétente conformément à la réglementation en vigueur. Ils sont appelés à donner leurs avis sur la conformité des marchés aux besoins réels de l'établissement ou de l'entreprise et sur le respect des procédures de leur conclusion.

Les contrôleurs d'Etat notifient leurs observations par écrit dans les procès-verbaux des réunions, le cas échéant ils soumettent un rapport à cet effet à l'attention du chef du comité.

- d'assister aux réunions du conseil d'administration, du conseil d'entreprise et du conseil de surveillance ainsi qu'aux réunions des assemblées générales, et de donner leurs avis sur toutes les questions ayant des répercussions financières ainsi que sur toutes les questions ayant trait à la législation et à la réglementation organisant la gestion des établissements et des entreprises publics,

- de suivre les programmes d'investissement,

Et d'une manière générale, de veiller à la bonne application de la législation et de la réglementation organisant la gestion publique, et de soumettre au chef du comité chaque fois ou cela est nécessaire, des notes écrites sur toutes les questions se rapportant au fonctionnement de l'établissement ou de l'entreprise public et ayant trait à l'évolution de sa situation financière, et ce, sur la base des indicateurs d'activité.

Art. 10 - Les membres du comité du contrôle d'Etat bénéficient d'une protection contre les menaces, injures ou diffamations directes ou indirectes de quelque nature que ce soit, dont ils peuvent faire l'objet à l'occasion et pendant l'exercice de leurs fonctions.

Art. 11 - Lors de leur désignation, les membres du corps de contrôle d'Etat doivent prêter, devant le président du Tribunal de Première Instance de Tunis, le serment suivant : **« Je jure par Allah le Tout-puissant d'exercer mes fonctions en toute loyauté, honneur et honnêteté, et de travailler afin que la loi soit respectée et de ne pas divulguer le secret professionnel et d'avoir le comportement d'un contrôleur d'Etat intègre ».**

Un procès-verbal est rédigé à l'occasion du serment.

Titre II

Statut particulier des membres du comité du contrôle d'Etat

Art. 12 - Le corps du contrôle d'Etat relevant de la présidence du gouvernement comprend les grades ci-après :

- contrôleur adjoint d'Etat,
- contrôleur d'Etat,
- contrôleur en chef d'Etat,
- contrôleur général d'Etat.

Art. 13 - Les grades des membres du corps du contrôle d'Etat appartiennent à la sous-catégorie A1 de la catégorie A.

Art. 14 - Chaque grade du corps du contrôle d'Etat est composé de :

- contrôleur général d'Etat : 16 échelons,
- contrôleur en chef d'Etat : 20 échelons,
- contrôleur d'Etat : 23 échelons,
- contrôleur adjoint d'Etat : 25 échelons.

Est fixée par décret, la concordance entre les échelons des grades du corps du contrôle d'Etat et les niveaux de rémunération fixés par la grille des salaires prévue par le décret n°97-1832 du 16 septembre 1997 sus indiqué.

Art. 15 - La durée nécessaire pour le passage à l'échelon suivant est fixée, pour le grade de contrôleur adjoint d'Etat, à une année pour les échelons 2, 3 et 4 et à deux ans pour le reste des échelons.

Pendant pour les grades de contrôleur d'Etat, contrôleur en chef d'Etat et de contrôleur général d'Etat, la cadence d'avancement entre échelons est fixée à 2 ans.

Art. 16 - Le nombre de postes ouverts à la promotion aux différents grades est fixé au titre de chaque année par arrêté du chef du gouvernement.

Art. 17 - Les contrôleurs d'Etat sont soumis à un stage destiné à :

- les préparer à l'exercice de leur emploi et les initier aux techniques professionnelles afférentes au contrôle,

- parfaire leur formation, consolider leurs aptitudes professionnelles et de développer leur compétence dans le travail sur le terrain.

Durant la période de stage, le contrôleur d'Etat est encadré conformément à un programme dont l'élaboration et le suivi d'exécution sont assurés par un membre du comité désigné par le chef de du comité du contrôle d'Etat à cet effet, à condition qu'il soit titulaire d'un grade égal ou supérieur au grade de l'agent stagiaire.

Le membre du comité encadreur doit assurer le suivi de l'exécution de tout le programme d'encadrement.

Au cas où le membre du comité encadreur ne peut continuer d'assumer les tâches qui lui sont confiées avant la fin de la période du stage, le chef du comité du contrôle d'Etat doit désigner un remplaçant conformément aux mêmes conditions susmentionnées, à condition, toutefois, que le nouvel encadreur continue le même programme élaboré par son prédécesseur sans aucune modification jusqu'à la fin du stage sauf décision contraire après approbation du chef du comité de la modification du programme de formation du stagiaire concerné.

En outre, l'encadreur doit présenter des rapports périodiques une fois au moins tous les six mois sur l'évaluation des aptitudes professionnelles du contrôleur d'Etat stagiaire et un rapport final à la fin de la période de stage.

L'agent concerné doit présenter un rapport de fin de stage comportant ses observations et son avis sur toutes les étapes du stage.

La commission administrative paritaire émet son avis sur la titularisation du contrôleur d'Etat stagiaire au vu du rapport final de stage annoté par le chef du comité du contrôle d'Etat et accompagné du rapport de fin de stage élaboré par l'agent concerné. Le chef de l'administration se prononce sur la titularisation.

Le stage dure :

a. une année pour :

* les contrôleurs adjoints d'Etat recrutés conformément au paragraphe (a) de l'article 18 du présent décret.

b. deux années pour :

* les contrôleurs adjoints d'Etat nommés à la suite d'un concours externe sur épreuves, sur titres ou sur dossiers.

A l'issue de la période de stage susvisée, le contrôleur adjoint d'Etat est, soit titularisé, soit il est mis fin à son recrutement lorsqu'il n'appartient pas à l'administration, soit reversé dans son grade d'origine et considéré comme ne l'ayant jamais quitté.

Dans le cas où il n'est pas statué sur sa titularisation et à l'expiration d'un délai de quatre (4) ans à compter de son recrutement, il est réputé titularisé d'office.

Le contrôleur général d'Etat, Le contrôleur en chef d'Etat et Le contrôleur d'Etat ne sont pas soumis à une période de stage.

Chapitre 1

Le contrôleur adjoint d'Etat

Art. 18 - Les contrôleurs adjoints d'Etat sont recrutés et nommés par décret dans la limite des postes à pourvoir et selon les modalités suivantes :

a- par voie de nomination directe parmi les diplômés du cycle supérieur de l'école nationale d'administration ayant suivi une formation spécialisée dans le domaine du contrôle, ou parmi les diplômés des écoles de formation des cadres de la catégorie A1 créées ou agréées par l'administration à cet effet, dont la scolarité a été satisfaisante selon le régime des études de l'école concernée.

b- par voie de concours externe sur épreuves, sur titres ou sur dossiers ouvert :

1- aux candidats titulaires du diplôme national de doctorat en droit, économie, gestion ou un diplôme équivalent dans les mêmes spécialités, et ce conformément aux lois et règlements en vigueur concernant les conditions de recrutement dans la fonction publique.

2- aux candidats titulaires du certificat d'études supérieures de révision comptable ou d'un diplôme de formation homologué à ce niveau et justifiant d'une ancienneté de trois ans au moins, après obtention de leur diplôme, dans un cabinet d'expert comptable inscrit au tableau de l'ordre des experts comptables de Tunisie, et ce conformément aux lois et règlements en vigueur concernant les conditions de recrutement dans la fonction publique.

3- aux candidats titulaires du diplôme national de mastère en droit, économie, gestion financière ou comptable ou d'un diplôme équivalent dans les mêmes spécialités et justifiant d'une ancienneté de cinq ans au moins dans le domaine de contrôle, d'inspection et d'audit au sein des structures du secteur public à la date de clôture des candidatures et ce conformément aux lois et règlements en vigueur concernant les conditions de recrutement dans la fonction publique.

Les modalités d'organisation du concours externe sus-indiqué sont fixées par arrêté du chef du gouvernement.

Art. 19 - Le contrôleur adjoint d'Etat est nommé par décret, il bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

Chapitre 2

Le contrôleur d'Etat

Art. 20 - Les contrôleurs d'Etat sont nommés par décret dans la limite des postes à pourvoir, et ce, par voie de promotion au choix parmi les contrôleurs adjoints d'Etat justifiant d'une ancienneté dans ce grade d'au moins trois (3) ans et inscrits sur une liste d'aptitude.

Ils bénéficient des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

Chapitre 3

Le contrôleur en chef d'Etat

Art. 21 - Les contrôleurs en chef d'Etat sont nommés par décret dans la limite des postes à pourvoir, et ce, par voie de promotion au choix parmi les contrôleurs d'Etat justifiant d'une ancienneté dans ce grade d'au moins trois (3) ans et inscrits sur une liste d'aptitude.

Ils bénéficient des indemnités et avantages accordés à un directeur d'administration centrale.

Chapitre 4

Le contrôleur général d'Etat

Art. 22 - Les contrôleurs généraux d'Etat sont nommés par décret dans la limite des postes à pourvoir, et ce, par voie de promotion au choix parmi les contrôleurs en chef d'Etat justifiant d'une ancienneté dans ce grade d'au moins quatre (4) ans et inscrits sur une liste d'aptitude.

Ils bénéficient des indemnités et avantages accordés à un directeur général d'administration centrale.

Titre III

Dispositions Transitoires

Art. 23 - Les agents appartenant aux grades suivants exerçants ou ayant exercé en tant que permanents au comité du contrôle d'Etat, sont intégrés, à leur demande et dans un délai maximum d'une année à compter de la date de publication du présent décret, au comité du contrôle d'Etat conformément au tableau ci-après :

Grade actuel	Grade d'intégration
- Administrateur général du corps administratif commun ou grade équivalent - Conseiller des services publics classé à partir de l'échelon 10	Contrôleur général d'Etat
- Administrateur en chef du corps administratif commun ou grade équivalent - Conseiller des services publics classé dans les échelons 6, 7, 8, 9	Contrôleur en chef d'Etat
- Administrateur conseiller au corps administratif commun ayant une ancienneté générale d'au moins 6 ans ou grade équivalent - Conseiller des services publics classé dans l'échelon 5	Contrôleur d'Etat
- Administrateur conseiller au corps administratif commun ou grade équivalent - Conseiller des services publics classé dans les échelons 2, 3 et 4	Contrôleur adjoint d'Etat

L'intégration est effectuée en vertu de décisions individuelles émanant du chef du gouvernement prenant en considération la date de dépôt de la demande d'intégration au bureau d'ordre central de la présidence du gouvernement.

L'intégration prend effet à partir de la date de la signature de chaque décision d'intégration.

Les agents intégrés seront classés au même échelon tout en conservant leur ancienneté dans leurs grades d'origine au même grade et échelon.

Un arrêté du chef du gouvernement fixe les modalités d'application de ces dispositions.

Titre IV

Dispositions exceptionnelles

Article 24 - A titre exceptionnel et dans un délai maximum d'une année à compter de la date de publication du présent décret, les agents de la sous-catégorie A2 exerçant au comité du contrôle d'Etat et ayant au moins 6 ans d'ancienneté dans le grade, titulaires d'un diplôme de maîtrise en droit, sciences économiques, gestion financière ou comptable ou dans toute autre discipline à caractère juridique ou économique ou d'une licence (régime LMD) dans l'une des disciplines à caractère juridique ou économique ou diplôme équivalent à caractère juridique ou économique, peuvent être intégrés dans le grade de contrôleur adjoint d'Etat, et ce, sur la base d'un concours interne sur dossiers.

Un arrêté du chef du gouvernement fixe les modalités d'organisation du concours interne susvisé.

Les agents intégrés selon les dispositions du présent article seront classés dans l'échelon équivalent au salaire de base immédiatement supérieur à celui obtenu dans leur situation d'origine

L'ancienneté dans la nouvelle situation sera comptabilisée à partir de la date d'intégration.

Titre V

Dispositions finales

Art. 25 - Toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées et notamment les articles 4 et 5 du décret n° 2002-2131 du 30 septembre 2002, portant création de structures au premier ministère.

Art. 26 - Le ministre des finances et le directeur général des services communs à la Présidence du gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 novembre 2013.

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Décret n° 2013-5094 du 22 novembre 2013, fixant la concordance entre l'échelonnement des grades des membres du corps du contrôle d'Etat à la présidence du gouvernement et les niveaux de rémunération.

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée, notamment la loi n° 69-2007 du 20 décembre 2007 et le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 69-400 du 7 novembre 1969, portant création d'un Premier ministre et fixant les attributions du Premier ministre,

Vu le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2007-268 du 12 février 2007,

Vu le décret n° 97-2127 du 10 novembre 1997, relatif aux indemnités compensatrices instituées par le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 2007-267 du 12 février 2007, portant transfert d'une partie des indemnités spécifiques allouées aux agents publics au traitement de base fixé par leur grille de salaire, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2008-102 du 04 mars 2008,

Vu le décret n° 2013-5093 du 22 novembre 2013, relatif au comité du contrôle d'Etat relevant de la présidence du gouvernement et fixant le statut particulier de ses membres,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Article premier - La concordance entre les échelons des grades des membres du corps du contrôle d'Etat et les niveaux de rémunération, tels que prévus par la grille des salaires du décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997 est fixée conformément au tableau suivant :

Catégorie	Sous-catégorie	Grade	échelon	Niveau de rémunération
A	A1	Contrôleur général d'Etat	1	10
			2	11
			3	12
			4	13
			5	14
			6	15
			7	16
			8	17
			9	18
			10	19
			11	20
			12	21
			13	22
			14	23
			15	24
			16	25
A	A1	Contrôleur en chef d'Etat	1	6
			2	7
			3	8
			4	9
			5	10
			6	11
			7	12
			8	13
			9	14
			10	15
			11	16
			12	17
			13	18
			14	19
			15	20
			16	21
			17	22
			18	23
			19	24
			20	25
A	A1	Contrôleur d'Etat	1	3
			2	4
			3	5
			4	6
			5	7
			6	8
			7	9
			8	10
			9	11
			10	12
			11	13
			12	14
			13	15
			14	16
			15	17
			16	18
			17	19
			18	20
			19	21
			20	22
			21	23
			22	24
			23	25
A	A1	Contrôleur adjoint d'Etat	De 1 à 25	De 1 à 25

Art. 2 - Sous réserve des dispositions de l'article 2 du décret susvisé n° 97-2127 du 10 novembre 1997, l'indemnité compensatrice instituée par le décret susvisé n° 97-1832 du 16 septembre 1997, au profit des agents reclassés dans la grille des salaires cesse définitivement d'être servie lorsque l'agent atteint l'échelon fixé au tableau suivant :

Grades	Echelon	Niveau de rémunération
Contrôleur général d'Etat	3	12
Contrôleur en chef d'Etat	5	10
Contrôleur d'Etat	8	10
Contrôleur adjoint d'Etat	11	11

Art. 3 - Le ministre des finances et le directeur général des services communs à la Présidence du gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 novembre 2013.

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Décret n° 2013-5095 du 22 novembre 2013, fixant le régime de rémunération des membres du corps du contrôle d'Etat à la présidence du gouvernement.

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée, notamment la loi n° 69-2007 du 20 décembre 2007 et le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu la loi n° 85-12 du 5 mars 1985, portant régime des pensions civiles et militaires de retraite et des survivants dans le secteur public, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 89-114 du 31 décembre 1989, portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 69-400 du 7 novembre 1969, portant création d'un Premier ministre et fixant les attributions du Premier ministre,

Vu le décret n° 72-199 du 31 mai 1972, fixant le régime d'occupation de logements par le personnel civil de l'Etat ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment le décret n° 78-663 du 22 juillet 1978, et le décret n° 2003-2389 du 17 novembre 2003,

Vu le décret n° 74-511 du 27 avril 1974, fixant les taux de la prime de rendement allouée aux personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment le décret n° 88-1890 du 10 novembre 1988,

Vu le décret n° 83-578 du 17 juin 1983, portant institution d'une indemnité kilométrique forfaitaire au profit des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 94-1706 du 15 août 1994, fixant les conditions générales de l'attribution de la note professionnelle et de la note de la prime de rendement allouée aux personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 97-1321 du 7 juillet 1997, relatif à l'institution d'indemnités complémentaires aux indemnités spécifiques allouées à certains agents nantis d'emplois fonctionnels,

Vu le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2007-268 du 12 février 2007,

Vu le décret n° 2003-2388 du 17 novembre 2003, fixant le régime d'octroi et les montants de l'indemnité kilométrique servie aux agents nantis d'emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu le décret n° 2006-1245 du 26 avril 2006, fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu le décret n° 2007-267 du 12 février 2007, portant transfert d'une partie des indemnités spécifiques allouées aux agents publics au traitement de base fixé par leur grille de salaire, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2008-102 du 4 mars 2008,

Vu le décret n° 2009-2252 du 31 juillet 2009, fixant les montants de l'indemnité de fonction allouée aux agents chargés d'emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu le décret n° 2011-4135 du 24 novembre 2011, relatif à l'institution d'une indemnité de sujétions spéciales intitulée indemnité de supervision et de coordination au profit des agents et ouvriers du Premier ministre,

Vu l'arrêté Républicain n° 2013-43 du 14 mars 2013, portant nomination de Monsieur Ali Larayedh président du gouvernement,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2013-5093 du 22 novembre 2013, relatif au comité du contrôle d'Etat relevant de la présidence du gouvernement et fixant le statut particulier de ses membres,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Les membres du corps du contrôle d'Etat bénéficient des indemnités et avantages accordés aux chargés d'emplois fonctionnels d'administration centrale, et ce, conformément au tableau de concordance suivant :

Grade	Indemnités et avantages accordés
Contrôleur général d'Etat	Directeur général d'administration centrale
Contrôleur en chef d'Etat	Directeur d'administration centrale
Contrôleur d'Etat	Sous-directeur d'administration centrale
Contrôleur adjoint d'Etat	Chef de service d'administration centrale

Les agents concernés bénéficient d'une indemnité complémentaire au titre de l'indemnité spécifique, et ce, conformément au tableau suivant :

Emploi fonctionnel d'administration centrale	Montant mensuel de l'indemnité complémentaire au titre de l'indemnité spécifique du contrôle d'Etat
Directeur général	40 dinars
Directeur	25 dinars
Sous-directeur	25 dinars
Chef de service	25 dinars

Art. 2 - Sous réserve des dispositions de l'article premier du présent décret en plus du salaire de base et de la prime de rendement, les membres du corps du contrôle d'Etat bénéficient d'une indemnité spécifique intitulée « indemnité spécifique des contrôleurs d'Etat »

Art.3 - Les montants des indemnités précitées à l'article 2, sont fixés conformément au tableau suivant :

Grade	Montant mensuel de l'indemnité spécifique des contrôleurs d'Etat	La prime de rendement (annuelle)
Contrôleur général d'Etat	1236	1600
Contrôleur en chef d'Etat	1060	1400
Contrôleur d'Etat	881	1200
Contrôleur adjoint d'Etat	731	1000

Art. 4 - Le ministre des finances et le directeur général des services communs à la Présidence du gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 novembre 2013.

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Décret n° 2013-5096 du 22 novembre 2013, portant création de la haute instance de la commande publique et fixant le statut particulier aux membres du corps des contrôleurs et réviseurs de la commande publique relevant de la Présidence du gouvernement.

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée, notamment la loi n°-2007-69 du 20 décembre 2007 et le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu la loi n° 85-12 du 5 mars 1985, portant régime des pensions civiles et militaires de retraite et des survivants dans le secteur public et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée.

Vu le décret-loi n° 2011-48 du 4 juin 2011 modifiant les lois régissant les pensions civiles et militaires de retraite et des survivants dans le secteur public, le régime de retraite des membres du gouvernement et le régime de retraite des gouverneurs,

Vu le décret n° 84-1266 du 29 octobre 1984, fixant le statut du corps des conseillers des services publics, tel qu'il a été modifié par le décret n° 98-1622 du 10 août 1998,

Vu le décret n° 85-839 du 17 juin 1985, fixant le régime de l'exercice à mi-temps dans les administrations publiques, les collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985, fixant les conditions d'intégration du personnel ouvrier dans les cadres des fonctionnaires,

Vu le décret n° 87-1298 du 27 novembre 1987, rattachant les structures du ministère de la fonction publique et de la réforme administrative au Premier ministre,

Vu le décret n° 90-1753 du 5 novembre 1990, fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des commissions administratives paritaires, tel que modifié par le décret n° 2012-2937 du 27 novembre 2012,

Vu le décret n° 93-1220 du 7 juin 1993, portant organisation de la formation continue des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié par le décret n° 95-299 du 20 février 1995,

Vu le décret n° 93-2333 du 22 novembre 1993, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention des diplômes nationaux de premier cycle et de maîtrise dans les disciplines littéraires et artistiques ainsi que dans celles des sciences humaines, sociales, fondamentales et techniques, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2001-1220 du 28 mai 2001,

Vu le décret n° 94-1397 du 20 juin 1994, fixant la classification nationale des emplois ainsi que les conditions d'homologation des certificats et diplômes de formation professionnelle initiale et continue, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2009-2139 du 8 juillet 2009,

Vu le décret n° 94-1706 du 15 août 1994, fixant les conditions générales de l'attribution de la note professionnelle et de la note de la prime de rendement aux personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 95-1086 du 19 juin 1995,

Vu le décret n° 94-2322 du 14 novembre 1994, fixant les modalités d'application des dispositions relatives à la promotion au choix des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 96-519 du 25 mars 1996, portant refonte de la réglementation relative à l'équivalence des diplômes et des titres,

Vu le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2007-268 du 12 février 2007,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété notamment le décret n° 2012-2362 du 10 octobre 2012,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier au corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2003-2338 du 11 novembre 2003,

Vu le décret n° 99-365 fixant le statut particulier au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques tel que modifié par le décret n° 2009-112 du 21 janvier 2009,

Vu le décret n° 2002-3158 du 17 décembre 2002, portant réglementation des marchés publics, tel qu'il a été modifié et complété notamment le décret n° 2012-515 du 2 juin 2012,

Vu le décret n° 2004-79 du 14 janvier 2004, relatif aux cycles de formation à l'école nationale d'administration, tel que modifié et complété par le décret n° 2007-1939 du 30 juillet 2007,

Vu le décret n° 2006-1031 du 13 avril 2006, fixant des dispositions particulières pour déterminer l'âge maximum et les modalités de son calcul pour permettre aux titulaires de diplômes de l'enseignement supérieur de participer aux concours externes ou aux concours d'entrée aux cycles de formation pour le recrutement dans le secteur public,

Vu le décret n° 2008-3123 du 22 septembre 2008, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de licence dans les différents domaines de formation, mentions, parcours et spécialités du système « LMD », tel que modifié par le décret n° 2012-1232 du 27 juillet 2012,

Vu le décret n° 2009-2273 du 5 août 2009, fixant les diplômes nationaux requis pour la participation aux concours externes de recrutement ou d'entrée aux cycles de formation organisés par les administrations publiques pour la sous-catégorie A2,

vu le décret n° 2011-317 du 26 mars 2011, fixant les jours fériés donnant lieu à congé au profit des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif.

Vu le décret n° 2011-623 du 23 mai 2011, portant dispositions spécifiques pour la réglementation des marchés publics,

Vu le décret n° 2012-2878 du 19 novembre 2012, relatif au contrôle des dépenses publiques,

Vu l'arrêté Républicain n° 2013-43 du 14 mars 2013, portant nomination de Monsieur Ali Larayedh chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Titre premier

Dispositions Générales

Chapitre premier

La haute instance de la commande publique

Article premier - Il est institué auprès de la Présidence du gouvernement une haute instance dénommée la haute instance de la commande publique. Elle se compose des structures suivantes :

- la commission supérieure de contrôle et d'audit des marchés publics
- le comité de suivi et d'enquête des marchés publics.

La haute instance de la commande publique est chargée de veiller à la bonne organisation et au bon déroulement des travaux relevant de ses structures et est chargée en outre de superviser le corps des contrôleurs et réviseurs de la commande publique.

Art. 2 - La haute instance de la commande publique est présidée par un cadre nommé par décret parmi les contrôleurs généraux appartenant au corps des contrôleurs et réviseurs de la commande publique en exercice effectif, soit au sein du secrétariat permanent de la commission supérieure de contrôle et d'audit des marchés publics, soit au sein du secrétariat permanent du comité de suivi et d'enquête des marchés publics et ce pour une période minimale de trois ans. Il lui sera octroyé à cet égard l'indemnité de responsabilité prévue par l'article 3 du décret n° 90-1403 du 10 septembre 1990, relatif aux indemnités octroyées aux membres du corps de contrôle général des services publics tel qu'il est modifié par le décret n° 94-1103 du 14 mai 1994.

Art. 3 - Le président de la haute instance de la commande publique présente au chef du gouvernement, dans le cadre du rapport d'activités annuelles, toutes les propositions en vue d'améliorer le système de la commande publique et conférer une meilleure transparence et efficacité nécessaires dans la gestion des marchés publics en conformité aux exigences de la bonne gouvernance et de protection des deniers publics.

Chapitre II

Le corps des contrôleurs et réviseurs de la commande publique

Art. 4 - Le corps des contrôleurs et réviseurs de la commande publique relevant de la Présidence du gouvernement constitue un corps particulier comprenant les cadres des secrétariats permanents de la commission supérieure des marchés et du comité de suivi et d'enquête des marchés publics et est chargé de l'exercice du contrôle des marchés publics à travers :

- le contrôle des marchés publics et l'élaboration des rapports de contrôle comprenant l'étude des dossiers et l'ensemble des observations, problématiques et irrégularités que relève le traitement de ces dossiers (rapports de dépouillement des offres techniques et financières et les offres y afférents, les rapports de présélection, les rapports du jury de concours, les dossiers de marchés par voie de négociation directe et les cahiers des charges.) au regard de la légalité des procédures, la transparence dans l'attribution et le respect des principes fondamentaux de la commande publique ayant trait essentiellement au recours à la concurrence, à l'égalité des candidats et à l'équivalence des chances. La commission et le comité émettent leurs avis compte tenu de ces rapports,

- la consignation dans le procès verbal des réunions l'ensemble des observations et réserves, le cas échéant, et transmettre les avis de la commission et du comité à l'acheteur public après visa du rapporteur concerné,

- le développement du système réglementaire des achats publics à travers l'élaboration des études et la mise en place de la réglementation visant l'insertion des améliorations de la commande publique,

- l'émission d'avis sur les projets de loi, décret et arrêté se rapportant à la commande publique,

- le contrôle des projets d'avenants et règlements définitifs des marchés publics,

- la représentation de la commission supérieure de contrôle et d'audit des marchés et du comité de suivi et d'enquête des marchés publics auprès des organisations lors de la participation de leurs travaux,

- la représentation de la Présidence du gouvernement dans les commissions nationales sectorielles,

- la révision des avenants qui sont de nature à engendrer des augmentations du montant global du marché d'un taux égal ou supérieur à 50%,

- l'examen d'échantillons de marchés et tout dossier que le comité de suivi et d'enquête des marchés publics estime son examen nécessaire pour quelque motif que ce soit,

- la collecte, le traitement et l'analyse des données relatives aux marchés publics et à l'achat public en général,

- l'observation des améliorations enregistrées dans le domaine des marchés publics et des méthodes d'achat et l'évaluation de leurs impacts économiques et sociaux et la proposition des mesures pour améliorer l'efficacité des marchés publics,

- l'encadrement de l'achat public et l'amélioration de son efficacité sur les plans juridique, économique, commercial et technique,

- l'assistance et l'encadrement des acheteurs publics en répondant à leurs diverses questions et consultations ayant trait aux difficultés et problématiques rencontrées lors des phases de préparation, de passation, d'exécution et de règlement du marché.

Le chef du gouvernement peut charger ledit corps d'autres missions relevant du domaine de leur spécialité.

Art. 5 - Outre, les attributions qui sont dévolues en vertu de l'article 4 précité, les membres du corps de contrôle et de révision des commandes publiques procèdent à un contrôle auprès de l'acheteur public au titre des dossiers de marchés ne relevant pas de la compétence de la commission supérieure de contrôle et d'audit des marchés publics et ce sur ordres de mission émis par le chef du gouvernement, suivant un calendrier annuel établi par le président de la haute instance de la commande publique ou qui leurs sont confiées à titre spécial par le chef du gouvernement.

Le président de la haute instance de la commande publique transmet une copie du rapport des missions réalisées à la cour des comptes et au haut comité de contrôle administratif et financier.

Dans le cadre de l'exercice des missions qui leurs sont confiées, les membres du corps bénéficient des pouvoirs d'investigation les plus étendus et ils disposent à cet effet du droit de consultation de tout document.

Art. 6 - Le corps des contrôleurs et réviseurs de la commande publique relevant de la Présidence du gouvernement comprend les grades ci-après :

- contrôleur général de la commande publique,
- contrôleur en chef de la commande publique,
- contrôleur de la commande publique,
- contrôleur adjoint de la commande publique.

Art. 7 - Les membres appartenant aux grades précités peuvent bénéficier du régime de l'exercice à mi-temps conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 8 - Lors de leur désignation, les membres du corps des contrôleurs et réviseurs de la commande publique doivent prêter, devant le président du tribunal de première instance de Tunis, le serment suivant : « **Je jure par Allah le Tout-puissant d'exercer mes fonctions en tout honneur et honnêteté et de travailler afin que la loi soit respectée** ».

Art. 9 - Les grades mentionnés à l'article 6 susvisé sont repartis suivant les catégories mentionnées au tableau ci-après :

Grades	Catégories	Sous-catégories
Contrôleur général de la commande publique	A	A1
Contrôleur en chef de la commande publique	A	A1
Contrôleur de la commande publique	A	A1
Contrôleur adjoint de la commande publique	A	A1

Art. 10 - Les membres du corps des contrôleurs et réviseurs de la commande publique relevant de la Présidence du gouvernement sont repartis selon les catégories et sous-catégories mentionnées à l'article 9 sus-indiqué.

Chaque grade du corps des contrôleurs et réviseurs de la commande publique relevant de la Présidence du gouvernement est composé de 25 échelons.

Toutefois, les grades de contrôleur général de la commande publique, de contrôleur en chef de la commande publique et de contrôleur de la commande publique sont composés du nombre d'échelons tel qu'il suit :

- contrôleur général de la commande publique : seize (16) échelons
- contrôleur en chef de la commande publique : vingt (20) échelons
- contrôleur de la commande publique : vingt trois (23) échelons.

Est fixée par décret, la concordance entre les échelons des grades du corps des contrôleurs et réviseurs de la commande publique relevant de la Présidence du gouvernement et les niveaux de rémunération arrêtés par la grille des salaires prévue par le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997 sus-indiqué.

Art. 11 - La durée nécessaire pour le passage à l'échelon suivant est fixée à une année pour les échelons 2, 3 et 4 et à deux ans pour le reste des échelons.

Néanmoins pour les grades de contrôleur général de la commande publique, de contrôleur en chef de la commande publique et de contrôleur de la commande publique, la cadence d'avancement entre échelons est fixée à 2 ans.

Art. 12 - Le nombre de postes ouverts à la promotion aux différents grades est fixé au titre de chaque année par arrêté du chef du gouvernement.

Art. 13 - Les membres du corps de contrôle et de révision de la commande publique sont soumis à un stage destiné à :

- leur préparation à l'exercice de leur emploi et à leur initiation aux techniques professionnelles afférentes au contrôle,

- parfaire leur formation et consolider leurs aptitudes professionnelles.

Durant la période de stage, le membre est encadré conformément à un programme dont l'élaboration et le suivi d'exécution sont assurés par un fonctionnaire désigné par le président de la haute instance à cet effet, pourvu qu'il soit titulaire d'un grade égal ou supérieur au grade de l'agent stagiaire.

Le fonctionnaire encadreur est tenu d'assurer le suivi de l'exécution de tout le programme d'encadrement même au cas où certaines de ses étapes sont effectuées dans un service ou des services non soumis à sa supervision.

Au cas où le fonctionnaire encadreur ne peut continuer d'assurer les tâches qui lui sont confiées avant la fin de la période du stage, le président de la haute instance de la commande publique doit désigner un remplaçant conformément aux mêmes conditions susmentionnées, à condition que ce nouvel encadreur continue le même programme élaboré par son prédécesseur sans aucune modification jusqu'à la fin du stage.

En outre, l'encadreur doit présenter des rapports périodiques à raison d'une fois au moins tous les six mois et un rapport final à la fin de la période de stage, sur l'évaluation des aptitudes professionnelles de l'agent stagiaire. L'agent concerné doit présenter un rapport de fin de stage comportant ses observations et ses avis à propos de toutes les étapes du stage.

La commission administrative paritaire émet son avis sur la titularisation de l'agent stagiaire à la lumière du rapport final de stage annoté par le chef hiérarchique et accompagné du rapport de fin de stage élaboré par l'agent concerné. Le chef de l'administration statue sur la titularisation.

Le stage dure :

a- une année pour les fonctionnaires issus d'une école de formation agréée par l'administration à cet effet et pour les fonctionnaires ayant exercé pendant deux ans dans un emploi civil effectif en tant qu'agent temporaire ou contractuel.

b- Deux années pour les fonctionnaires nommés à la suite d'un concours externe sur épreuves, sur titres ou sur dossiers.

A l'issue de la période de stage susvisée, les fonctionnaires stagiaires sont, soit titularisés, soit il est mis fin à leur recrutement lorsqu'ils n'appartiennent pas à l'administration, soit reversés dans leur grade d'origine et considérés comme ne l'ayant jamais quitté.

Dans le cas où il n'est pas statué sur sa titularisation et à l'expiration d'un délai de quatre (4) ans à compter de son recrutement, il est réputé titularisé d'office.

Tout fonctionnaire promu à un grade non ouvert à la candidature externe n'est pas soumis à une période de stage.

Art. 14 - Le régime de rémunération des membres du corps des contrôleurs et réviseurs de la commande publique relevant de la Présidence du gouvernement est fixé par décret.

Titre 2

Les contrôleurs généraux de la commande publique

Chapitre I

Les attributions

Art. 15 - Les contrôleurs généraux de la commande publique sont chargés des travaux de contrôle et de révision, d'encadrement, de conception et de coordination. En outre, ils peuvent être chargés de missions d'études ou de recherches ou d'inspection générale, sans que cela empiète sur les attributions d'autres corps de contrôle ou d'inspection.

Ils assurent notamment, le suivi de l'évaluation de l'exécution des programmes des achats publics et émettent un avis motivé sur les projets de loi, décret et arrêté réglementant les achats publics.

Ils peuvent aussi être chargés par le chef du gouvernement d'autres fonctions liées au domaine d'activité de la haute instance de la commande publique.

Chapitre II

La nomination

Art. 16 - Les contrôleurs généraux de la commande publique sont nommés par décret et dans la limite des postes à pourvoir, et ce, par voie de promotion au choix parmi les contrôleurs en chef de la commande publique justifiant d'une ancienneté dans ce grade d'au moins quatre (4) ans et inscrits sur une liste d'aptitude.

Titre 3

Les contrôleurs en chef de la commande publique

Chapitre I

Les attributions

Art. 17 - Les contrôleurs en chef de la commande publique sont chargés des travaux de contrôle, de révision, d'encadrement, de conception et de coordination. En outre, ils peuvent être désignés dans un service d'études ou de recherches, comme ils peuvent être chargés de missions de contrôle ou d'inspection.

Ils assurent notamment, le suivi de l'évaluation de l'exécution des programmes des achats publics et donnent leurs avis motivés sur les projets de loi, décret et arrêté régissant les achats publics.

Ils peuvent être aussi chargés par le chef du gouvernement d'autres fonctions liées aux attributions de la haute instance de la commande publique.

Chapitre II

La nomination

Art. 18 - Les contrôleurs en chef de la commande publique sont nommés par décret et dans la limite des postes à pourvoir, et ce, par voie de la promotion au choix parmi les contrôleurs de la commande publique justifiant d'une ancienneté dans ce grade d'au moins trois (3) ans et inscrits sur une liste d'aptitude.

Titre 4

Les contrôleurs de la commande publique

Chapitre I

Les attributions

Art. 19 - Les contrôleurs de la commande publique sont chargés du contrôle et de la révision se rattachant notamment à :

- s'assurer du respect des principes généraux de l'achat public et notamment la transparence, la concurrence, l'égalité et l'équivalence des chances.

- effectuer en vertu d'ordres de missions signés par le chef du gouvernement des missions de contrôle à posteriori et le cas échéant concomitant auprès de l'acheteur public sur les dossiers de marchés ne relevant pas de la compétence de la commission supérieure de contrôle et d'audit des marchés publics sans que cela empiète sur les attributions d'autres corps de contrôle.

Ils peuvent être aussi chargés par le chef du gouvernement d'autres fonctions liées aux attributions de la haute instance de la commande publique.

Chapitre II

La nomination

Art. 20 - Les contrôleurs de la commande publique sont nommés par décret et dans la limite des postes à pourvoir, et ce, par voie de la promotion au choix parmi les contrôleurs adjoints de la commande publique justifiant d'une ancienneté dans ce grade d'au moins trois (3) ans et inscrits sur une liste d'aptitude.

Titre 5

Les contrôleurs adjoints de la commande publique

Chapitre I

Les attributions

Art. 21 - Les contrôleurs adjoints de la commande publique sont chargés du contrôle et de la révision se rattachant notamment à :

- s'assurer du respect des principes généraux de l'achat public et notamment la transparence, la concurrence, l'égalité et l'équivalence des chances.

- effectuer en vertu d'ordres de missions signés par le chef du gouvernement des missions de contrôle à posteriori et le cas échéant concomitant auprès de l'acheteur public sur les dossiers de marchés ne relevant pas de la compétence de la commission supérieure de contrôle et d'audit des marchés publics sans que cela empiète sur les attributions d'autres corps de contrôle.

Ils peuvent être aussi chargés par le chef du gouvernement d'autres fonctions liées aux attributions de la haute instance de la commande publique.

Chapitre II

La nomination

Art. 22 - Les contrôleurs adjoints de la commande publique sont nommés par décret après recrutement parmi les candidats externes, selon les modalités suivantes :

1- par voie de nomination directe parmi les élèves issus du cycle supérieur de l'école nationale d'administration ou d'une école de formation créée ou agréée par l'administration pour former des cadres de la sous catégorie A1.

2- par voie de concours externe sur épreuves, titres ou dossiers ouvert aux candidats âgés de 40 ans au plus calculés conformément aux dispositions du décret susvisé n° 2006-1031 du 26 avril 2006 et titulaires :

* d'un diplôme d'études approfondies en droit, sciences économiques, gestion financière et comptable (ancien régime) ou d'un mastère en droit, sciences économiques, gestion financière ou comptable (nouveau régime).

* d'un certificat d'ingénieur ou un diplôme équivalent suivant les spécialités prévues dans un arrêté du chef du gouvernement fixant les modalités d'organisation du concours susvisé.

Un arrêté du chef du gouvernement fixe les modalités d'organisation du concours externe susvisé.

Titre 6

Dispositions transitoires

Art. 23 - Sont intégrés à leur demande et dans un délai maximum d'une année à compter de la date de publication du présent décret les agents exerçant ou ayant exercé au secrétariat permanent de la commission supérieure des marchés et au secrétariat permanent du comité de suivi et d'enquête des marchés publics relevant de la Présidence du gouvernement, conformément au tableau ci-après :

Grade actuel	Grade d'intégration
- Administrateur général du corps administratif commun ou grade équivalent. - Conseiller des services publics classé à partir de la catégorie 10.	Contrôleur général de la commande publique
- Administrateur en chef du corps administratif commun ou grade équivalent. - Conseiller des services publics classé dans les catégories 6-7-8-9.	Contrôleur en chef de la commande publique
- Administrateur conseiller au corps administratif commun ou grade équivalent ayant une ancienneté générale minimale de 6 ans. - Conseiller des services publics classé dans la catégorie 5.	Contrôleur de la commande publique
- Administrateur conseiller au corps administratif commun ou grade équivalent - Conseiller des services publics classé dans les catégories 2-3-4.	Contrôleur adjoint de la commande publique

L'intégration est effectuée en vertu de décisions individuelles émanant de la Présidence du gouvernement prenant en considération la date de dépôt de la demande d'intégration au bureau d'ordre central de la Présidence du gouvernement. L'intégration prend effet à partir de la date de la signature de la décision d'intégration.

Les agents intégrés seront classés au même échelon tout en conservant leur ancienneté dans leurs grades d'origine à la même catégorie, grade et échelon.

Un arrêté du chef du gouvernement fixe les modalités d'application de ces dispositions.

Titre 7

Dispositions exceptionnelles

Art. 24 - A titre exceptionnel et dans un délai maximum d'une année à compter de la date de publication du présent décret, seront intégrés, et ce par voie d'un concours interne sur dossiers, les agents de la catégorie A2 exerçant au secrétariat permanent de la commission supérieure des marchés et au secrétariat permanent du comité de suivi et d'enquête des marchés publics relevant de la Présidence du gouvernement, ayant une ancienneté minimale de trois (3) ans et titulaires d'un diplôme des études approfondies en Droit ou en sciences économiques ou dans une des disciplines à caractère juridique ou économique ou ayant obtenu le diplôme national du mastère (régime LMD) dans une des disciplines à caractère juridique ou économique, dans le grade du contrôleur adjoint de la commande publique du corps des contrôleurs et réviseurs de la commande publique relevant de la Présidence du gouvernement.

Un arrêté du chef du gouvernement fixe les modalités d'organisation du concours sur dossiers susvisé.

Les agents intégrés en application des dispositions du présent article seront classés à l'échelon correspondant au salaire de base directement supérieur à celui perçu dans leurs situations initiales. L'ancienneté dans la nouvelle position est calculée à partir de la date de l'intégration.

Art. 25 - Le ministre des finances et le directeur général des services communs à la Présidence du gouvernement sont chargés, chacun en ce qui lui concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 novembre 2013.

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Décret n° 2013-5097 du 22 novembre 2013, fixant la concordance entre l'échelonnement des grades des membres du corps des contrôleurs et réviseurs de la commande publique relevant de la présidence du gouvernement et les niveaux de rémunération.

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée, notamment la loi n° 2007-69 du 20 décembre 2007 et le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 69-400 du 7 novembre 1969, portant création d'un Premier ministre et fixant les attributions du Premier ministre,

Vu le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2007-268 du 12 février 2007,

Vu le décret n° 97-2127 du 10 novembre 1997, relatif aux indemnités compensatrices instituées par le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements

publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 2007-267 du 12 février 2007, portant transfert d'une partie des indemnités spécifiques allouées aux agents publics, au traitement de base fixé par leur grille des salaires, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2008-102 du 4 mars 2008,

Vu le décret n° 2002-3158 du 17 décembre 2002, portant réglementation des marchés publics, tel qu'il a été modifié et complété notamment le décret n° 2011-623 du 23 mai 2011, notamment l'article 17,

Vu le décret n° 2013-5096 du 22 novembre 2013, portant création de la haute instance de la commande publique et fixant le statut particulier des membres du corps des contrôleurs et réviseurs de la commande publique relevant de la présidence du gouvernement,

Vu l'avis de ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Article premier - La concordance entre les échelons des grades des membres du corps des contrôleurs et réviseurs de la commande publique et les niveaux de rémunération prévus par la grille des salaires du décret susvisé n° 97-1832 du 16 septembre 1997 est fixée conformément au tableau suivant :

Catégorie	Sous catégorie	Grade	Echelon	Niveau de rémunération correspondant
A	A1	Contrôleur général de la commande publique	1	10
			2	11
			3	12
			4	13
			5	14
			6	15
			7	16
			8	17
			9	18
			10	19
			11	20
			12	21
			13	22
			14	23
			15	24

Catégorie	Sous catégorie	Grade	Echelon	Niveau de rémunération correspondant
A	A1	Contrôleur en chef de la commande publique	1	6
			2	7
			3	8
			4	9
			5	10
			6	11
			7	12
			8	13
			9	14
			10	15
			11	16
			12	17
			13	18
			14	19
			15	20
			16	21
			17	22
			18	23
			19	24
			20	25
A	A1	Contrôleur de la commande publique	1	3
			2	4
			3	5
			4	6
			5	7
			6	8
			7	9
			8	10
			9	11
			10	12
			11	13
			12	14
			13	15
			14	16
			15	17
			16	18
			17	19
			18	20
			19	21
			20	22
			21	23
			22	24
			23	25
A	A1	Contrôleur adjoint de la commande publique	De 1 à 25	De 1 à 25

Art. 2 - Sous réserve des dispositions de l'article 2 du décret susvisé n° 97-2127 du 10 novembre 1997, l'indemnité compensatrice instituée par le décret susvisé n° 97-1832 du 16 septembre 1997, au profit des agents reclassés dans la grille des salaires cesse définitivement d'être servie lorsque l'agent concerné atteint l'échelon fixé au tableau suivant :

Grades	Echelon	Niveau de rémunération
Contrôleur général de la commande publique	3	12
Contrôleur en chef de la commande publique	5	10
Contrôleur de la commande publique	8	10
Contrôleur adjoint de la commande publique	11	11

Art. 3 - Le ministre des finances et le directeur général des services communs à la Présidence du gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 novembre 2013.

Le Chef du Gouvernement
Ali Larayedh

Décret n° 2013-5098 du 22 novembre 2013, fixant le régime de rémunération des membres du corps des contrôleurs et réviseurs de la commande publique relevant de la présidence du gouvernement.

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'état, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée, notamment la loi n° 69-2007 du 20 décembre 2007 et le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu la loi n° 85-12 du 5 mars 1985, portant régime des pensions civiles et militaires de retraite et des survivants dans le secteur public et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée.

Vu la loi n° 89-114 du 31 décembre 1998, portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 69-400 du 7 novembre 1969, portant création d'un Premier ministre et fixant les attributions du Premier ministre,

Vu le décret n° 72-199 du 31 mai 1972, fixant le régime d'occupation de logements par le personnel civil de l'Etat et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété, notamment le décret n° 78-663 du 22 juillet 1978 et le décret n° 2003-2389 du 17 novembre 2003,

Vu le décret n° 74-511 du 27 avril 1974, fixant les taux de la prime de rendement allouée aux personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété, notamment le décret n° 88-1890 du 10 novembre 1988,

Vu le décret n° 83-578 du 17 juin 1983, portant institution d'une indemnité kilométrique forfaitaire au profit des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 94-1706 du 15 août 1994, fixant les conditions générales de l'attribution de la note professionnelle et de la note de la prime de rendement aux personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 97-1321 du 7 juillet 1997, relatif à l'institution d'indemnités complémentaires aux indemnités spécifiques allouées à certains agents nantis d'emplois fonctionnels,

Vu le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2007-268 du 12 février 2007,

Vu le décret n° 2002-3158 du 17 décembre 2002, portant réglementation des marchés publics, tel qu'il a été modifié et complété notamment le décret n° 2011-623 du 23 mai 2011, notamment l'article 17,

Vu le décret n° 2003-2388 du 17 novembre 2003, fixant le régime d'octroi et les montants de l'indemnité kilométrique servie aux agents nantis d'emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu le décret n° 2006-1245 du 26 avril 2006, fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu le décret n° 2007-267 du 12 février 2007, portant transfert d'une partie des indemnités spécifiques allouées aux agents publics au traitement de base fixé par leur grille des salaires,

Vu le décret n° 2009-2252 du 31 juillet 2009, fixant les montants de l'indemnité de fonction allouée aux agents chargés d'emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu le décret n° 2011-4135 du 24 novembre 2011, relatif à l'institution d'une indemnité de sujétions spéciales intitulée « indemnité de supervision et de coordination » au profit des agents et ouvriers du Premier ministre,

Vu l'arrêté Républicain n° 2013-43 du 14 mars 2013, portant nomination de Monsieur Ali Larayedh chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2013-5096 du 22 novembre 2013, portant création de la haute instance de la commande publique et fixant le statut particulier des membres du corps des contrôleurs et réviseurs de la commande publique relevant de la présidence du gouvernement,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République,

Décète :

Article premier - Les agents du corps des contrôleurs et réviseurs de la commande publique bénéficient des indemnités et avantages accordés aux chargés d'emplois fonctionnels d'administration centrale, et ce, conformément au tableau de concordance suivant :

Grade	Indemnités et avantages accordés
Contrôleur général de la commande publique	Directeur général d'administration centrale
Contrôleur en chef de la commande publique	Directeur d'administration centrale
Contrôleur de la commande publique	Sous-directeur d'administration centrale
Contrôleur adjoint de la commande publique	Chef de service d'administration centrale

Ces agents concernés bénéficient d'une indemnité complémentaire au titre d'indemnité de contrôle et de révision de la commande publique, et ce, conformément au tableau suivant :

Emploi fonctionnel d'administration centrale	Montant mensuel de l'indemnité complémentaire au titre d'indemnité de contrôle et de révision de la commande publique
Directeur général	40 dinars
Directeur	25 dinars
Sous-directeur	25 dinars
Chef de service	25 dinars

Art. 2 – Sous réserve des dispositions de l'article premier du présent décret en plus du salaire de base et de la prime de rendement, les agents du corps des contrôleurs et réviseurs de la commande publique bénéficient d'une indemnité spécifique intitulée « indemnité de contrôle et de révision de la commande publique ».

Art. 3 - Les montants des indemnités précitées à l'article 2 susvisé, sont fixés conformément au tableau suivant :

Grade	Indemnité de contrôle et de révision de la commande publique (mensuelle)	Prime de rendement (annuel)
Contrôleur général de la commande publique	1236	1600
Contrôleur en chef de la commande publique	1060	1400
Contrôleur de la commande publique	881	1200
Contrôleur adjoint de la commande publique	731	1000

Art. 4 - Le ministre des finances et le directeur général des services communs à la Présidence du gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 novembre 2013.

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Par décret n° 2013-5099 du 5 décembre 2013.

Monsieur Fathi Bdira, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de directeur général d'administration centrale à la Présidence du gouvernement, à compter du 1^{er} juillet 2013.

Par décret n° 2013-5100 du 5 décembre 2013.

Monsieur Sami Riahi, contrôleur des services publics, est nommé contrôleur en chef des services publics à la Présidence du gouvernement.

Par décret n° 2013-5101 du 5 décembre 2013.

Madame Meryem Guezi, contrôleur des services publics, est nommée contrôleur en chef des services publics à la Présidence du gouvernement.

Arrêté du chef du gouvernement du 9 décembre 2013, portant ouverture du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur général au corps administratif commun des administrations publiques à l'école nationale d'administration.

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 64-44 du 3 novembre 1964, portant réforme de l'école nationale d'administration,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2008-559 du 4 mars 2008 et le décret n° 2012-2362 du 10 octobre 2012,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 16 avril 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur général au corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à l'école nationale d'administration, le 30 janvier 2014 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur général au corps administratif commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un (1) poste.

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 30 décembre 2013.

Tunis, le 9 décembre 2013.

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du chef du gouvernement du 11 décembre 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur en chef de greffe de la cour des comptes.

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics.

Vu la loi n° 68-8 du 8 mars 1968, portant organisation de la cour des comptes, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2013-4325 du 17 septembre 2013, fixant le statut particulier du personnel du corps du greffe de la cour des comptes,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 19 décembre 2006, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur en chef de greffe de la cour des comptes.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à la cour des comptes, le 27 janvier 2014 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur en chef de greffe de la cour des comptes.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux (2) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 27 décembre 2013.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 décembre 2013.

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du chef du gouvernement du 11 décembre 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur conseiller du corps administratif commun des administrations publiques.

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 68-8 du 8 mars 1968, portant organisation de la cour des comptes, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret n° 2008-559 du 4 mars 2008 et le décret n° 2012-2362 du 10 octobre 2012,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 19 mars 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur conseiller du corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à la cour des comptes, le 27 janvier 2014 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur conseiller du corps administratif commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un (1) poste.

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 27 décembre 2013.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 décembre 2013.

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du chef du gouvernement du 11 février 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur du corps administratif commun des administrations publiques.

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 68-8 du 8 mars 1968, portant organisation de la cour des comptes, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret n° 2008-559 du 4 mars 2008 et le décret n° 2012-2362 du 10 octobre 2012,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 19 mars 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur du corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à la cour des comptes, le 27 janvier 2014 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur du corps administratif commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un (1) poste.

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 27 décembre 2013.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 décembre 2013.

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du chef du gouvernement du 11 décembre 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur des bibliothèques ou de documentation à la cour des comptes.

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-2762 du 6 décembre 1999, fixant le statut particulier du corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 6 novembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur des bibliothèques ou de documentation à la Présidence du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à la cour des comptes le 27 janvier 2014 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur des bibliothèques ou de documentation.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un (1) poste.

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 27 décembre 2013.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 décembre 2013.

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Par décret n° 2013-5102 du 6 décembre 2013.

Monsieur Ammar Guizani est nommé chargé de mission au cabinet du président de la commune de Tunis.

Par décret n° 2013-5103 du 5 décembre 2013.

Monsieur Mohamed Salah Snoussi, administrateur conseiller, est maintenu en activité pour la période d'une année, à compter du 1^{er} septembre 2013.

Arrêté du ministre de l'intérieur du 5 décembre 2013, portant délégation de signature.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-543 du 1^{er} avril 1991, portant organisation du ministère de l'intérieur, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2011-1261 du 5 septembre 2011,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2013-3372 du 19 août 2013, chargeant Monsieur Nabil Bahrini, administrateur conseiller, des fonctions de chef de service des acquisitions immobilières et des affaires foncières, à la direction générale des affaires administratives et financières au ministère de l'intérieur.

Arrête :

Article premier - Conformément au paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Nabil Bahrini, administrateur conseiller, chargé des fonctions de chef de service des acquisitions immobilières et des affaires foncières, à la direction générale des affaires administratives et financières au ministère de l'intérieur, est habilité à signer, par délégation du ministre de l'intérieur, tous les actes entrant dans le cadre des attributions du service des acquisitions immobilières et des affaires foncières, à la direction générale des affaires administratives et financières, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 19 août 2013 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 5 décembre 2013.

Le ministre de l'intérieur

Lotfi Ben Jeddou

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

**MINISTÈRE DES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES**

Par arrêté Républicain n° 2013-310 du 3 décembre 2013.

Monsieur Hattab Heddaoui, secrétaire des affaires étrangères, est chargé des fonctions de chargé d'affaires à l'ambassade de la République Tunisienne à Abuja.

Par arrêté Républicain n° 2013-311 du 3 décembre 2013.

Mademoiselle Boutheina Labidi, ministre plénipotentiaire, est chargée des fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Tunisienne à Bucarest.

Par arrêté Républicain n° 2013-312 du 3 décembre 2013.

Monsieur Mohamed Saleh Tekaya, ministre plénipotentiaire, est chargé des fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Tunisienne à Ankara.

Par arrêté Républicain n° 2013-313 du 3 décembre 2013.

Monsieur Hichem Bayouh, conseiller des services publics, est chargé des fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Tunisienne à Buenos-Aires.

Par arrêté Républicain n° 2013-314 du 3 décembre 2013.

Monsieur Abderrazak Kileni est chargé des fonctions d'ambassadeur représentant permanent de la République Tunisienne auprès de l'office des Nations Unies et les institutions spécialisées à Genève.

Par arrêté Républicain n° 2013-315 du 3 décembre 2013.

Monsieur Mohamed Ben Ayed, ministre plénipotentiaire, est chargé des fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Tunisienne à Nouakchott.

Par arrêté Républicain n° 2013-316 du 3 décembre 2013.

Monsieur Nouredine Erray, conseiller des affaires étrangères, est chargé des fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Tunisienne à Koweït.

Par arrêté Républicain n° 2013-317 du 3 décembre 2013.

Monsieur Mohamed Tahar Arbaoui, conseiller des affaires étrangères, est chargé des fonctions de consul de la République Tunisienne à Pantin.

Par arrêté Républicain n° 2013-318 du 3 décembre 2013.

Monsieur Hafedh Ben Romdhane, conseiller des affaires étrangères, est chargé des fonctions de consul général de la République Tunisienne à Nice.

Par arrêté Républicain n° 2013-319 du 3 décembre 2013.

Monsieur Adel Ben Lagha, conseiller des affaires étrangères, est chargé des fonctions de consul général de la République Tunisienne à Lyon.

Par arrêté Républicain n° 2013-320 du 3 décembre 2013.

Monsieur Hechemi Dridi, conseiller des affaires étrangères, est chargé des fonctions de consul général de la République Tunisienne à Marseille.

Par arrêté Républicain n° 2013-321 du 3 décembre 2013.

Monsieur Taoufik Jendoubi, conseiller des affaires étrangères, est chargé des fonctions de directeur adjoint des affaires administratives à la direction des affaires administratives et financières au ministère des affaires étrangères.

MINISTERE DES FINANCES

Arrête du ministre des finances du 10 décembre 2013, portant ouverture d'un concours externe pour le recrutement de sous-lieutenants des douanes au titre de l'année 2013.

Le ministre des finances,

Sur proposition du directeur général des douanes,

Vu la loi n° 95-46 du 15 mai 1995, fixant le statut général des agents des douanes, telle que modifiée et complétée par la loi n° 96-102 du 18 novembre 1996,

Vu le décret n° 96-2311 du 3 décembre 1996, fixant le statut particulier du corps des agents des services douaniers tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 98-725 du 30 mars 1998, le décret n° 2003-2142 du 20 octobre 2003 et le décret n° 2006-562 du 23 février 2006 notamment son article 19 (nouveau) 1^{er} paragraphe - b,

Vu le décret n° 97-104 du 20 janvier 1997, fixant les attributions de l'école nationale des douanes et son organisation administrative et scolaire,

Vu le décret n° 2007-4130 du 18 décembre 2007, portant organisation des cycles de formation des agents des douanes et notamment son article 3, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2011-3398 du 31 octobre 2011,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 15 avril 2008, fixant les modalités d'organisation du concours externe pour le recrutement de sous-lieutenants des douanes.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des finances (direction générale des douanes), un concours externe pour le recrutement de sous-lieutenants des douanes parmi les titulaires de la maîtrise ou la licence ou d'un diplôme équivalent dans les parcours suivants :

- gestion et suivi des projets de construction des bâtiments,
- études architecturales,
- autotronique,
- réseaux et télécommunications,
- techniques de gestion des ressources humaines,
- droit public,
- droit du commerce international,
- éducation physique,
- langue, littérature et civilisation anglaises,
- urgence et réanimation,
- technologies du multimédia et du web,
- techniques comptables et financières,
- technologies des réseaux informatiques,
- maintenance des systèmes informatiques,
- systèmes d'information et bases de données,
- administration et sécurité des systèmes et des réseaux,
- vétérinaire,
- sécurité électronique,
- lieutenant de 2^{ème} classe de la marine marchande pour la spécialité « navigation maritime »,
- lieutenant mécanicien de 2^{ème} classe de la marine marchande pour la spécialité « énergie et machines »

Art. 2 - Les épreuves du concours sus-indiqué se dérouleront le 3 mars 2014 et jours suivants.

Art. 3 - La date de début de dépôt des demandes de candidature est fixée au 16 décembre 2013.

Art. 4 - La date de clôture du registre des inscriptions des candidatures est fixée au 21 décembre 2013.

Art. 5 - Le nombre d'emplois à pourvoir est fixé à cinquante (50).

Art. 6 - Les besoins de la direction générale des douanes du sexe féminin est fixé à 10 % du nombre d'emplois total à pourvoir.

Art. 7 - Les demandes de candidature seront envoyées par voie postale à l'adresse suivante : direction générale des douanes, direction des recrutements et de la formation (DRF) 42 - 44 Avenue de Madrid Tunis.

Tout candidat doit remplir la fiche de participation mise à sa disposition au site Web de la direction générale des douanes à l'adresse électronique suivante : www.douane.gov.tn. L'accès à ce site peut s'effectuer à partir de n'importe quel point de liaison Internet le plus proche de la résidence du candidat.

Tunis, le 10 décembre 2013.

Le ministre des finances

Elyes Fakhfekh

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du ministre des finances du 10 décembre 2013, portant ouverture du concours externe pour le recrutement de sergents des douanes au titre de l'année 2013.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 95-46 du 15 mai 1995, fixant le statut général des agents des douanes, telle que modifiée et complétée par la loi n° 96-102 du 18 novembre 1996,

Vu le décret n° 96-2311 du 3 décembre 1996, fixant le statut particulier du corps des agents des services douaniers, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 98-725 du 30 mars 1998 et le décret n° 99-2846 du 27 décembre 1999 et le décret n° 2006-562 du 23 février 2006, notamment son article 30 paragraphe premier,

Vu le décret n° 2007-4130 du 18 décembre 2007, portant organisation des cycles de formation des agents des douanes et notamment son article 3, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2011-3397 du 31 octobre 2011,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 14 avril 2008, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de sergents des douanes.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des finances (direction générale des douanes), un concours externe pour le recrutement de sergents des douanes pour les candidats qui ont accompli la deuxième année du deuxième cycle de l'enseignement secondaire ou titulaires d'un diplôme de formation équivalent.

Art. 2 - Les épreuves du concours sus-indiqué se dérouleront le 7 avril 2014 et jours suivants.

Art. 3 - La date de début de dépôt des demandes de candidature est fixée au 23 décembre 2013.

Art. 4 - La date de clôture du registre des inscriptions des candidatures est fixée au 28 décembre 2013.

Art. 5 - Le nombre d'emplois à pourvoir est fixé à deux cent cinquante (250) .

Art. 6 - Les besoins de la direction générale des douanes du sexe féminin est fixé à 10% du nombre d'emploi total à pourvoir.

Art. 7 - Les demandes de candidature seront envoyées par voie postale à l'adresse suivante : direction générale des douanes, direction des recrutements et de la formation (DRF) 42 - 44 Avenue de Madrid Tunis.

Tout candidat doit remplir la fiche de participation mise à sa disposition au site Web de la direction générale des douanes à l'adresse électronique suivante : www.douane.gov.tn. L'accès à ce site peut s'effectuer à partir de n'importe quel point de liaison Internet le plus proche de la résidence du candidat.

Tunis, le 10 décembre 2013.

Le ministre des finances

Elyes Fakhfekh

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Par arrêté du ministre des finances du 5 décembre 2013.

Madame Najla Ben Abdallah est nommée administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la société tunisienne de garantie, en remplacement de Madame Imen Kouki.

Par décret n° 2013-5104 du 5 décembre 2013.

Il est mis fin à la nomination de Monsieur Mondher Ounissi, maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine, en qualité de chargé de mission au cabinet du ministre de la santé, à compter du 28 octobre 2013.

Arrêté du ministre de la santé du 6 décembre 2013, portant délégation de signature.

Le ministre de la santé,

Vu la loi constituante n° 20011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 81-793 du 9 juin 1981, portant organisation des services de l'administration centrale du ministère de la santé publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2006-746 du 13 mars 2006 et le décret n° 2007-3017 du 27 novembre 2007,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2013-4057 du 18 septembre 2013, chargeant Monsieur Faouzi Yousfi, administrateur en chef de la santé publique, de gérer l'unité juridique et du contentieux au ministère de la santé avec indemnités et avantages de directeur d'administration centrale.

Arrête :

Article premier - Conformément au paragraphe II de l'article premier du décret n°75-384 du 17 juin 1975 susvisé, Monsieur Faouzi Yousfi, administrateur en chef de la santé publique, directeur de l'unité juridique et du contentieux au ministère de la santé, est autorisé à signer, par délégation du ministre de la santé, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Monsieur Faouzi Yousfi est autorisé à sous-déléguer sa signature à des fonctionnaires des catégories « A » et « B » placés sous son autorité dans les conditions fixées à l'article 2 du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3 - Le présent arrêté prend effet à compter du 18 septembre 2013 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 décembre 2013.

Le ministre de la santé

Abdellatif Mekki

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Par arrêté du ministre de la santé du 5 décembre 2013.

Sont nommés membres au conseil d'administration de l'institut Pasteur de Tunis et ce, à compter du 21 octobre 2013 :

- le professeur Samia El Mnif épouse El Marrakchi : représentante des chefs de service,

- le professeur Ahlem El Amouri : représentante des chefs de service,

- le professeur Mohamed El Ayeb : représentant des chefs de service,

- le professeur Imen Krayem : représentante des médecins,

- Monsieur Nizar El Abidi : représentant des pharmaciens,

- le docteur Mohamed Fathi Diouani : représentant des médecins vétérinaires,

- Monsieur Dhafer Laouini : représentant des scientifiques,

- Monsieur Nacer El Ouni : représentant des ingénieurs,

- Madame Amina Attiya épouse El Dhahak : représentante du corps paramédical relevant de l'établissement.

Par arrêté du ministre de la santé du 5 décembre 2013.

Madame Boutheyna El Merdassi est nommée membre représentant les cadres scientifiques au conseil scientifique de l'institut Pasteur de Tunis, en remplacement de Madame Samia El Mnif, et ce, à compter du 14 octobre 2013.

**Liste d'aptitude pour la promotion au choix
au grade du technicien supérieur principal de
la santé publique au titre de l'année 2011**

- Malek Guermezi Mouna,
- Heleli Samia,
- Abdallah Nozha,
- Hamrouni Olfa,
- Ben Aichouch Zohra,
- Mzoughi Raoudha,
- Kallel Nedja,
- Kedimalla Lassad,
- Azizi Basma,
- Trabelssi Lotfi,
- Zaddam épouse Lajmi Assia,
- Jdidi Hedi,
- Sahraoui Sadika,
- Belhouchet Jamila,
- Jemai Noureddine,
- Miled Mohamed,
- Ben Amor Ali,
- Chabeni Raoudha,
- Chakroun épouse Chaouch Fadila,
- Aouchéri Ferida,
- Graja Rafik,
- Seddiki Taoufik,
- Marzouki Melika,
- Ben Houssine Sonia,
- Zehi Mohamed,
- Kalledi Basma,
- Kouba Kadija,
- Ben Neblia Manena,
- Ayari épouse Meddeb Lilia,
- Kefi Monia,
- Fersi Basma,
- Fehri épouse Kessila Samia,
- Benneni Zarrouk Mohamed,
- Glouz Molka,
- Boutrif Nazek,
- Ben Amor Adnene,
- Ayari Yamina,
- Guirat Nissaf,

- Rahal Wafa,
- Bousdira Zabarjad,
- Rafai Mohamed,
- Ben Amor Younes,
- Lamti Tarek,
- Dhiflawi Sahbi,
- Ghrairi Mongi,
- Chaouch Boutheina,
- Koubaa Kamel,
- Tlili Chaouki,
- Zidi Ridha,
- Hajleoui Hatem.

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES

Par décret n° 2013-5105 du 6 décembre 2013.

Madame Samia Baccouche épouse Ben Yacoub, inspecteur en chef du travail et de conciliation, est chargée des fonctions de directeur général du travail au ministère des affaires sociales.

Par décret n° 2013-5106 du 6 décembre 2013.

Madame Naama Boulares épouse Ouazaa, travailleur social conseiller, est chargée des fonctions de directeur de l'institut national de protection de l'enfance.

En application des dispositions de l'article 3 (paragraphe premier nouveau) du décret n° 73-8 du 8 janvier 1973, tel que modifié par le décret n° 2006-2514 du 18 septembre 2006, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages accordés à un directeur général d'administration centrale.

Par décret n° 2013-5107 du 6 décembre 2013.

Monsieur Nafaa Chtiba, travailleur social en chef, est chargé des fonctions de chef de l'unité de la défense sociale à la division de la promotion sociale à la direction régionale des affaires sociales à Nabeul.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2011-4650 du 10 décembre 2011, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2013-5108 du 6 décembre 2013.

Madame Rachida Kahouli épouse Nacerallah, travailleur social conseiller, est chargée des fonctions de chef de l'unité de l'enseignement des adultes à la direction régionale des affaires sociales de Sousse.

Par décret n° 2013-5109 du 6 décembre 2013.

Monsieur Noureddine Haddeoui, inspecteur de l'éducation sociale, est chargé des fonctions de chef de l'unité de l'enseignement des adultes à la direction régionale des affaires sociales de Zaghouan.

Par décret n° 2013-5110 du 6 décembre 2013.

Monsieur Abdesslem Bergaoui, inspecteur régional de l'éducation sociale, est chargé des fonctions de chef de l'unité de l'enseignement des adultes à la direction régionale des affaires sociales de Siliana.

Par décret n° 2013-5111 du 6 décembre 2013.

Monsieur Hatem Zaaber, travailleur social principal, est chargé des fonctions de chef de l'unité de l'enseignement des adultes à la direction régionale des affaires sociales de Mahdia.

Par décret n° 2013-5112 du 6 décembre 2013.

Monsieur Ali Gtet, inspecteur du travail et de conciliation, est chargé des fonctions de chef de l'unité de l'enseignement des adultes à la direction régionale des affaires sociales de Médenine.

Par décret n° 2013-5113 du 6 décembre 2013.

Monsieur Najeh Taouil, inspecteur du travail et de conciliation, est chargé des fonctions de chef de l'unité de l'enseignement des adultes à la direction régionale des affaires sociales de Monastir.

Par décret n° 2013-5114 du 6 décembre 2013.

Monsieur Sofiene Zekri, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service de la programmation et de la formation à la sous-direction de la formation à la direction de la formation et de la communication à l'institut de santé et de sécurité au travail.

Par décret n° 2013-5115 du 6 décembre 2013.

Mademoiselle Hajer Barhoumi, psychologue, est chargée des fonctions de chef de service de l'encadrement et de l'insertion au centre de défense et d'intégration sociales du Kef.

Par décret n° 2013-5116 du 6 décembre 2013.

Monsieur Fayçal Faïdi, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service du développement et de la planification à la sous-direction de la recherche et de la planification à la direction de la sécurité au travail à l'institut de santé et de sécurité au travail.

Par décret n° 2013-5117 du 6 décembre 2013.

Monsieur Radhouane Triaa, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service des études et des recherches appliquées à la sous-direction de la recherche et de la planification à la direction de la sécurité au travail à l'institut de santé et de sécurité au travail.

Par décret n° 2013-5118 du 6 décembre 2013.

Madame Sonia Fahri épouse Ghariani, médecin de la santé publique, est chargée des fonctions de chef de service de recherches en santé au travail à la sous-direction des études et de la planification à la direction de la santé au travail à l'institut de santé et de sécurité au travail.

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE**

Par décret n° 2013-5119 du 5 décembre 2013.

Monsieur Salah Nasr, professeur de l'enseignement supérieur, est nommé directeur général du palais des sciences de Monastir, à compter du 10 septembre 2013.

MINISTERE DU TRANSPORT

Par décret n° 2013-5120 du 5 décembre 2013.

Madame Férida Gmati née Tlili, administrateur, est chargée des fonctions de directeur des transports maritimes à la direction générale de la marine marchande au ministère du transport.

Par décret n° 2013-5121 du 5 décembre 2013.

Monsieur Aref Alouane, ingénieur principal, est chargé des fonctions de sous-directeur des opérations aériennes et des aérodromes à la direction générale de l'aviation civile au ministère du transport.

Par décret n° 2013-5122 du 5 décembre 2013.

Monsieur Mohamed Majoul, gestionnaire conseiller de documents et d'archives, est chargé des fonctions de chef de service de la documentation à la direction des affaires juridiques et de la documentation au ministère du transport.

Par décret n° 2013-5123 du 5 décembre 2013.

Monsieur Walid Adoudi, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service des études de la circulation aérienne à la direction générale de l'aviation civile au ministère du transport.

Par décret n° 2013-5124 du 5 décembre 2013.

Monsieur Majed Bouzouita, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service des opérations aériennes à la direction générale de l'aviation civile au ministère du transport.

Par décret n° 2013-5125 du 5 décembre 2013.

Monsieur Haithem Hamrouni, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service du contrôle d'exploitation des aéroports à la direction générale de l'aviation civile au ministère du transport.

MINISTERE DE LA CULTURE

Par arrêté du ministre de la culture du 5 décembre 2013.

Sont nommés membres du conseil d'établissement du centre des musiques arabes et méditerranéennes, Mesdames et Messieurs :

* Les représentants des ministères :

- la Présidence du gouvernement : Nizar Elbarakouti,
- ministère des finances : Jannet Ben Dkhila,
- ministère de la culture :
- Fethi El Ajmi,
- Faika Laouani,

- ministère du tourisme : Mohammed Zoubeir Ejbebli,

* Les deux membres représentants du conseil scientifique et artistique :

- Mahmoud Ktat,
- Jalloul Ayed.

* Les trois personnalités dont la compétence est reconnue dans le domaine de la création musicale, de la musicologie, de la culture et des arts :

- Faten Rouissi,
- Nabil Abedmoulahi,
- Ali Elouertani.

**MINISTERE DU COMMERCE
ET DE L'ARTISANAT**

Arrêté du ministre du commerce et de l'artisanat du 5 décembre 2013, relatif aux opérations de vérification et de poinçonnage des instruments de mesure au cours de l'année 2014.

Le ministre du commerce et de l'artisanat,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret du 29 juillet 1909, relatif à la vérification et la construction des poids et mesures, instruments de pesage et de mesurage, tel que modifié par le décret du 10 mars 1920 et le décret du 23 octobre 1952, notamment son article 13,

Vu la loi n° 99-40 du 10 mai 1999, relative à la métrologie légale, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2008-12 du 11 février 2008 et notamment ses articles 6, 7 et 8,

Vu le décret n° 2001-1036 du 8 mai 2001, fixant les modalités des contrôles métrologiques légaux, les caractéristiques des marques de contrôle et les conditions dans lesquelles elles sont apposées sur les instruments de mesure, notamment son article 42,

Vu le décret n° 2001-2965 du 20 décembre 2001, fixant les attributions du ministère du commerce,

Vu le décret n° 2008-2751 du 4 août 2008, fixant l'organisation administrative et financière de l'agence nationale de métrologie et les modalités de son fonctionnement.

Arrête :

Article premier - La vérification périodique et obligatoire des instruments de mesure au cours de l'année 2014 sera constatée :

* soit par l'apposition d'une marque portant la lettre arabe "م" suivie immédiatement par la lettre (F),

* soit par l'apposition d'une vignette comportant la validité du poinçonnage.

Art. 2 - La vérification périodique a lieu soit dans les locaux de l'agence nationale de métrologie, soit dans les établissements où sont détenus les instruments de mesure.

Les directions régionales du commerce sont chargées des opérations de vérification soit dans leurs bureaux permanents, soit dans les bureaux temporaires établis en dehors des chefs lieux des gouvernorats dans les localités indiquées au tableau « A » annexé au présent arrêté, et ce, conformément aux dates arrêtées en coordination avec les autorités locales et régionales.

Les opérations de vérification effectuées dans les établissements où sont détenus les instruments de mesure se dérouleront aux dates convenues entre l'agence nationale de métrologie et les établissements concernés, à l'exception des distributeurs de carburant fixes dont les dates de vérification sont indiquées dans le tableau « B » annexé au présent arrêté.

Art. 3 - Les détenteurs d'instruments de remplissage, de distribution ou de pesage à fonctionnement automatique doivent surveiller l'exactitude et le bon fonctionnement de leurs instruments, et ce, en effectuant périodiquement un contrôle statistique pondéral ou volumétrique sur les produits mesurés.

Les résultats des essais seront consignés dans des registres réservés à cet effet. Ces registres doivent être présentés à la première demande aux agents chargés du contrôle et du poinçonnage.

Les instruments servant au contrôle statistique doivent avoir les caractéristiques métrologiques appropriées, conformément au tableau « C » annexé au présent arrêté.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 5 décembre 2013.

Le ministre du commerce et de l'artisanat

Abdelwahab Maater

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

TABLEAU A

Liste des bureaux temporaires dans les régions au cours de l'année 2014

1) *Gouvernorat de Tunis :*

Le Bardo, Ez-Zouhour, El Hérairia, Sidi Hacine, Essijoumi, La Marsa, Sidi Bousaïd, Carthage, Le Kram, La Goulette, Cité Taieb M'hiri, Jebel El Jouloud, El Ouardia, El kabbaria.

2) *Gouvernorat de l'Ariana :*

Kalâat El Andalous, Sidi Thabet, Cité Ettadhamen, M'Nihla, Borj Louzir, La Soukra, Raoued, Ariana ville.

3) *Gouvernorat de Mannouba :*

Tébourba, El-Battan, Djedaida, Oued Ellil, Manouba, Den-Den, Mornaguia, Borj El Amri, Douar Hicher.

4) *Gouvernorat de Ben Arous :*

Hammam-Lif, Hammam-Chott, Boumhel, Ezzahra, Radès, Mégrine, Mornag, Khélidia, Fouchana, M'Hamdia, Mourouj, Ben Arous, Nouvelle Médina, Marché des gros.

5) *Gouvernorat de Nabeul :*

Zaouit M'guayez, Saheb Djebel, El Haouaria, Dar Allouche, Hammam Guezaz, Azmour, Kelibia, El-Mida, Menzel Hor, Menzel Temime, Tazarka, Korba, Zaouiet Jedidi, Béni Khalled, Menzel Bouzelfa, Errahma, Takelsa, Soliman, Mérisa, Fondouk Jedid, Grombalia, Bouargoub, Sidi Djedidi, Bir Bouregba, Barraket Essahel, Hammamet, Mâamoura, Somâa, Béni Khlar, Dar Chaâbane El fehri , Nabeul.

6) *Gouvernorat de Zaghuan :*

Bir Chaouach, Nadhour, Saouef, El-Fahs, Bir M'Chergua, Jebel oust, Sidi Aouidette, Mogran, Zriba, Zaghuan.

7) *Gouvernorat de Bizerte :*

Sejnane, Bazina, Joumine, Ghazala, Mateur, Tinja, Menzel Bourguiba, Metline, Aousja, Utique, Ghar El Milh, Raf-Raf, Sounine, Ras Djebel, Alia, Menzel Jemil, Menzel Abderrahman, Zarzouna, Bizerte Médina.

8) *Gouvernorat de Siliana :*

Kesra, Makthar, Rouhia, Bou-Arada, El Aroussa, Gaâfour, Bourouis, Le Krib, Bargou, Siliana.

9) *Gouvernorat de Jendouba :*

Tabarka, Aïn Draham, Fernana, Souk Jomâa, Ghardimaou, Oued M'Liz, Bou Salem, Balta Bouaouane, Jendouba.

10) Gouvernorat du Kef :

Sers, El Ksour, Dahmani, Jerissa, Kalaât Khisba, Kalaât Sinan, Tajerouine, Essakia, Touiref, Nébeur, Kef.

11) Gouvernorat de Béjà :

Oued Zargua, Testour, Es-slouguia, Gueboulat, Mejez El Bab, Tébourouk, Dougga, Thibar, Sidi Smaïl, Ouachtata, Nefza, Amdoun, Maâgoula, Béjà.

12) Gouvernorat de Sousse :

Marché des gros fruits et légumes, Marché des gros poissons, Cité Ezzouhour, Cité Erriadh, Ksibet Sousse, Zaouiet Sousse, Sidi El Hani, El Borgine, M'Saken, Messadine, Akouda, Chott Mériem, Hergla, Sidi Bou Ali, Kalâa Kebira, Kondar, Kalâa Seghira, Bouficha, Enfidha, Hammam Sousse.

13) Gouvernorat de Monastir :

Bekalta, Teboulba, Amirat El-Hadjaj, Amirat Touazra, Amirat Fhoul, Chérahil, Menzel Fersi, Sidi Bannour, Moknine, Ksar Hellal, Guenada, Béni Hassan, Menzel Hayet, Zéramdine, Menzel Kamel, Zaouiet Konteche, Djemmal, Mazdour, Menzel Nour, Bembla, Bouhjar, Lamta, Sayada, Touza, Bennane, Ksibet Médiouni, Ouerdanine, Sidi Ameer, Sahline, Khniss.

14) Gouvernorat de Kairouan :

Hajeb Ayoun, Nasrallah, Menzel M'Hiri, Cherarda, Bouhajla, Houareb, Chbika, Oueslatia, Ain Jelloula, Haffouz, El Âla, Dhehibat, Dar El Jamia, Sbukha, Kairouan Nord, Kairouan Sud.

15) Gouvernorat de Kasserine :

Hidra, Sidi Shil, Thala, El Ayoun, Khmouda, Foussana, Boudérias, Sahraoui, Teloppe, Feriana, Majel Bel Abbès, Sbitla, Sbiba, Jedeliane, Hassi Férid, Kasserine.

16) Gouvernorat de Mahdia :

Hebira, Chorbane, Ouled Chamekh, Essouassi, El Jem, Boumerdas, Karker, Malloulech, Echabba, Bradâa, Sidi Alouane, Ksour Essaf, Redjich, Hiboun, Ezzahra.

17) Gouvernorat de Sfax :

Bir Salah, El Hancha, El Ghraba, Sidi Salah, Sakiet Ezzit, Chihia, Merkez Bouassida, Ouled Bousmir, Hzeg, Ellouza, Jbeniana, El Amra, Sakiet Eddaier, Saltania, Sidi Mansour, Merkez Sahnoun, Merkez Kammoun, Merkez Ben Halima, Merkez Mâalla, Bouthaddi, Menzel Chaker, Bir Ali, Aguarab, Kantart Boussaid, Skhira, Châal, Ghraiba, Mahres, Nakta, Thina, Cité Bahri, Cité El Habib, El-Âtaya, Mellita, Erramla.

18) Gouvernorat de Tataouine :

Dhiba, Remada, Smar, Karchaou, Béni M'hira, Ksar El-Haddada, El-Ferech, Gormassa, Ghomrassen, Bir Lahmar, Maztouria, Bir Thlathine, Ksar Ouled Dabbab, Ezzahra, Tataouine.

19) Gouvernorat de Medenine :

Jemila, Chahbania, Ben Guerdane, Chamakh, Hassi Jerbi, Souihel, El Hichem Hamadi, Mouensa, Zarzis, Sadouikech, El May, Midoun, Béni Meakel, Mellita, El Riadh, Houmet Essouk, Guellala, Ajim, Boughrara, Sidi Makhoulouf, Béni Khedech, Ksar Jedid, Hassi Amor, Koutine.

20) Gouvernorat de Gafsa :

Redaief, Oum Larayess, Mélaoui, BelKhir, El Guetar, Sidi Yaich, M'dhilla, Zannouch, Sned, El Ksar, Gafsa Sud, Gafsa Nord.

21) Gouvernorat de Tozeur :

Hazoua, Nafta, Tamerza, Hamma, Deguèche, Tozeur.

22) Gouvernorat de Sidi Bouzid :

Mezzouna, Meknassi, Menzel Bouzaiane, Errgueb, Saida, Ouled Haffouz, Faiedh, Essouk Djedid, Hichra, Sidi Ali Ben Aoun, Bir Hafey, Jelma, Essabella, Sidi Bouzid.

23) Gouvernorat de Gabès :

Menzel El Habib, El Hamma, Dkillat Toujane, Kettana, Zaret, Arrame, Mareth, Nouvelle Matmata, Matmata, Oudhref, Métouia, El Akarit, Ghannouche, Chnenni, Bouchemma.

24) Gouvernorat de Kébili :

Kébili Ville, Jemna, Souk El Ahed, El Golâa, Noeil, El Fouar, Douz.

TABLEAU -B-

Les périodes des tournées de vérification des distributeurs de carburant à installation fixe

Période	Société pétrolière
Du 6 janvier 2014 au 14 mars 2014	OIL LIBYA TUNISIE
Du 10 mars 2014 au 30 mai 2014	SNDP « AGIL »
Du 19 mai 2014 au 27 juin 2014	STAROIL
Du 4 août 2014 au 26 septembre 2014	TOTAL TUNISIE
Du 29 septembre 2014 au 21 novembre 2014	VIVOENERGY

TABLEAU -C-

Caractéristiques métrologiques des instruments de pesage utilisés pour le contrôle des produits préemballés

Echelon de l'instrument de contrôle (en gramme)	Valeur du contenu nominal du produit préemballé
0,1	Quelle que soit le contenu nominal
0,2	à partir de 10 g
0,5	à partir de 50 g
1	à partir de 200 g
2	à partir de 2 kg
5	à partir de 5 kg
10	à partir de 10 kg
20	à partir de 20 kg
50	à partir de 50 kg

Par arrêté du ministre du commerce et de l'artisanat du 5 décembre 2013.

Monsieur Nabil Hamada est nommé membre représentant le ministère de l'équipement et de l'environnement au conseil d'entreprise de l'agence nationale de métrologie en remplacement de Monsieur Laabidi Saber.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Par décret n° 2013-5126 du 28 novembre 2013.

Il est attribué aux cadres, dont les noms suivent, les emplois fonctionnels relevant de quelques directions centrales et régionales au ministère de l'agriculture, à compter du 28 août 2012, et ce, conformément aux indications du tableau suivant :

Nom et prénom	Grade	Emploi fonctionnel	Avantages	Structure
Abderrazak Tlili	Médecin vétérinaire inspecteur régional	Chef d'arrondissement de la production animale	Sous-directeur	Commissariat régional au développement agricole de Tunis
Mongi Laridhi	Médecin vétérinaire inspecteur régional		Sous-directeur	Commissariat régional au développement agricole de Ben Arous
Khemaies Mechergui	Médecin vétérinaire inspecteur régional		Sous-directeur	Commissariat régional au développement agricole de Bizerte
Ezzeddine Grioui	Médecin vétérinaire sanitaire principal		Sous-directeur	Commissariat régional au développement agricole de Siliana
Talel Hamza	Médecin vétérinaire inspecteur régional		Sous-directeur	Commissariat régional au développement agricole de Tozeur

Nom et prénom	Grade	Emploi fonctionnel	Avantages	Structure
Hend Ben Abderrabba	Ingénieur en chef	Chef d'arrondissement du financement, des investissements et des organismes professionnels	Sous-directeur	Commissariat régional au développement agricole de Tunis
Abid Kaâbachi	Ingénieur principal	Chef d'arrondissement du financement et des encouragements	Sous-directeur	Commissariat régional au développement agricole de l'Ariana
Habib Gabri	Ingénieur principal		Sous-directeur	Commissariat régional au développement agricole de Nabeul
Mohamed Boukhari	Ingénieur des travaux		Sous-directeur	Commissariat régional au développement agricole de Sidi Bouzid
Ali Ben Sassi	Ingénieur en chef		Sous-directeur	Commissariat régional au développement agricole de Gabès
Kamel Jalel	Ingénieur principal	Chef d'arrondissement du génie rural et des ressources en eau	Sous-directeur	Commissariat régional au développement agricole de Tunis
Aïda Jridi	Ingénieur principal	Chef d'arrondissement du génie rural	Sous-directeur	Commissariat régional au développement agricole de Manouba
Jalel Hasnaoui	Ingénieur principal		Sous-directeur	Commissariat régional au développement agricole du Kef
Mohamed Klila	Ingénieur principal		Sous-directeur	Commissariat régional au développement agricole de Sousse
Mohsen Ben Ammar	Ingénieur principal		Sous-directeur	Commissariat régional au développement agricole de Mahdia
Lazhari Limam	Ingénieur principal		Sous-directeur	Commissariat régional au développement agricole de Sfax
Kamel Hedhili	Ingénieur principal		Sous-directeur	Commissariat régional au développement agricole de Sidi Bouzid
Abdellatif Toumi	Ingénieur principal		Sous-directeur	Commissariat régional au développement agricole de Tozeur
Kaddour Ben Henda	Technicien en chef		Chef de service	Commissariat régional au développement agricole de Gabès
Fethi Briki	Ingénieur des travaux		Sous-directeur	Commissariat régional au développement agricole de Médenine
Mehdi Kdoura	Ingénieur principal		Sous-directeur	Commissariat régional au développement agricole de Tataouine
Lobna Triki épouse Belghith	Ingénieur principal	Sous-directeur de la recharge artificielle à la direction des eaux non conventionnelles et de la recharge artificielle	Sous-directeur	La direction générale des ressources en eaux

Nom et prénom	Grade	Emploi fonctionnel	Avantages	Structure
Mohamed Ayadi	Géologue en chef	Chef d'arrondissement des ressources en eaux	Sous-directeur	Commissariat régional au développement agricole de l'Ariana
Kaïs Hajji	Ingénieur principal		Chef de service	Commissariat régional au développement agricole de Tozeur
Mohamed Jarbouï	Ingénieur principal	Chef d'arrondissement de l'exploitation et de la maintenance des périmètres irrigués	Sous-directeur	Commissariat régional au développement agricole de l'Ariana
Mohamed Salah Glayed	Ingénieur principal	Chef d'arrondissement de l'exploitation des périmètres irrigués	Sous-directeur	Commissariat régional au développement agricole de Nabeul
Moncef Hermi	Ingénieur principal	Chef d'arrondissement des périmètres irrigués	Sous-directeur	Commissariat régional au développement agricole du Kef
Sami Ben Ayed	Ingénieur principal		Sous-directeur	Commissariat régional au développement agricole de Mahdia
Mohamed Gazaah	Ingénieur en chef	Chef d'arrondissement de l'exploitation des périmètres irrigués	Sous-directeur	Commissariat régional au développement agricole de Kairouan
Jalel Rebhi	Ingénieur principal	Chef d'arrondissement des périmètres irrigués	Sous-directeur	Commissariat régional au développement agricole de Sidi Bouzid
Faïçal H'ssaïri	Ingénieur principal	Chef d'arrondissement de la maintenance des équipements hydrauliques	Sous-directeur	Commissariat régional au développement agricole de Béja
Mohamed Bouzidi	Ingénieur principal		Sous-directeur	Commissariat régional au développement agricole de Jendouba
Nasreddine Chehaïbi	Ingénieur principal	Chef d'arrondissement de la maintenance des équipements	Sous-directeur	Commissariat régional au développement agricole de Kairouan
Habib Kachouri	Ingénieur en chef	Sous-directeur technique	Sous-directeur	Régie d'exploitation forestière
Mohamed Nouioui	Ingénieur des travaux	Chef d'arrondissement des forêts	Sous-directeur	Commissariat régional au développement agricole de l'Ariana
Mabrouk Nefzi	Ingénieur principal		Sous-directeur	Commissariat régional au développement agricole de Bizerte
Moncef Tebbini	Ingénieur principal	Chef d'arrondissement des forêts « Jendouba »	Sous-directeur	Commissariat régional au développement agricole de Jendouba
Hédi Selmi	Ingénieur principal	Chef d'arrondissement des forêts « Ain Draham »	Sous-directeur	Commissariat régional au développement agricole de Jendouba
Mokhtar Rouek	Ingénieur principal	Chef d'arrondissement des forêts	Sous-directeur	Commissariat régional au développement agricole de Mahdia
Zied Askri	Ingénieur principal		Chef de service	Commissariat régional au développement agricole de Tozeur

Nom et prénom	Grade	Emploi fonctionnel	Avantages	Structure
Ayech Ghali	Ingénieur principal	Chef d'arrondissement de la protection des eaux et des sols	Chef de service	Commissariat régional au développement agricole de Ben Arous
Ahmed Tijani Hamadi	Ingénieur des travaux		Sous-directeur	Commissariat régional au développement agricole du Kef
Houcine Hadhly	Ingénieur général	Chef d'arrondissement d'aménagement et de la conservation des terres agricoles	Sous-directeur	Commissariat régional au développement agricole de Tunis
Mansour Bransia	Ingénieur en chef	Chef d'arrondissements des sols	Sous-directeur	Commissariat régional au développement agricole de Manouba
Mohamed Moncef Hussein	Ingénieur principal		Sous-directeur	Commissariat régional au développement agricole de Ben Arous
Fouad Landolsi	Ingénieur principal	Chef d'arrondissement des études des statistiques agricoles	Sous-directeur	Commissariat régional au développement agricole de Manouba
Fethi Médiouni	Ingénieur des travaux		Sous-directeur	Commissariat régional au développement agricole de Siliana
Ammar Rebhi	Ingénieur principal		Sous-directeur	Commissariat régional au développement agricole de Kairouan
Khelifa Gharbi	Ingénieur principal		Sous-directeur	Commissariat régional au développement agricole de Sidi Bouzid
Mohamed Moncef M'nasri	Ingénieur des travaux		Sous-directeur	Commissariat régional au développement agricole de Gafsa
Fethi Meghzaoui	Ingénieur principal		Sous-directeur	Commissariat régional au développement agricole de Kébili
Kamel Rouinia	Ingénieur des travaux		Sous-directeur	Commissariat régional au développement agricole de Tataouine
Abdelmajid Hammami	Administrateur conseiller		Chef d'arrondissement du personnel	Sous-directeur
Khaled Arem	Administrateur en chef	Sous-directeur		Commissariat régional au développement agricole de Sfax
Belgacem Harrathi	Administrateur conseiller	Sous-directeur		Commissariat régional au développement agricole de Kairouan
Ali Moussa	Administrateur général	Sous-directeur		Commissariat régional au développement agricole de Kébili
Belgacem Khorchani	Gestionnaire conseiller de documents et d'archives	Sous-directeur		Commissariat régional au développement agricole de Médenine

Nom et prénom	Grade	Emploi fonctionnel	Avantages	Structure
Mohamed Sliti	Ingénieur principal	Chef d'arrondissement financier	Sous-directeur	Commissariat régional au développement agricole de Zaghouan
Abdeljelil Laâbidi	Administrateur conseiller		Sous-directeur	Commissariat régional au développement agricole de Siliana
Nawrez Ben Ayed épouse Bradaï	Administrateur conseiller		Chef de service	Commissariat régional au développement agricole de Sfax
Mohamed Lamine Mansri	Ingénieur principal	Chef d'arrondissement des bâtiments et du matériel	Sous-directeur	Commissariat régional au développement agricole de Ben Arous
Ridha El Achek	Technicien en chef		Chef de service	Commissariat régional au développement agricole de Mahdia
Habib Mekki	Ingénieur des travaux		Chef de service	Commissariat régional au développement agricole de Sfax
Mohamed Lamine Bâzaoui	Ingénieur principal		Chef de service	Commissariat régional au développement agricole de Kairouan
Ali Ajari	Ingénieur principal		Sous-directeur	Commissariat régional au développement agricole de Tozeur
Hamed Baccouche	Analyste en chef		Sous-directeur	Commissariat régional au développement agricole de Kébili
Mohamed Mouldi Jomaâ	Ingénieur principal		Sous-directeur	Commissariat régional au développement agricole de Gabès
Moussa Boufari	Ingénieur principal		Sous-directeur	Commissariat régional au développement agricole de Médenine
Mohamed Marzougui	Ingénieur principal		Sous-directeur	Commissariat régional au développement agricole de Tataouine

Par arrêté du ministre de l'agriculture du 5 décembre 2013.

Monsieur Naceur Moussi est nommé membre représentant l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche au conseil d'entreprise de l'office de développement sylvo-pastoral du Nord-Ouest en remplacement de Monsieur Ahmed Amri, et ce, à compter du 29 août 2013.

Par arrêté du ministre de l'agriculture du 5 décembre 2013.

Monsieur Moez Romdhani est nommé membre représentant le ministère du développement et de la coopération internationale au conseil d'administration de l'office national de l'huile en remplacement de Monsieur Fethi Ben Mimoun, et ce, à compter du 6 septembre 2013.

Par arrêté du ministre de l'agriculture du 5 décembre 2013.

Monsieur Abdelmajid Zar est nommé membre représentant l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche au conseil d'administration de la société nationale d'exploitation et de distribution des eaux en remplacement de Monsieur Ahmed Hnider Jarallah, et ce, à compter du 5 juillet 2013.

Par arrêté du ministre de l'agriculture du 5 décembre 2013.

Madame Sondess Haddad est nommée membre représentant le ministère du développement et de la coopération internationale au conseil d'administration de la société nationale d'exploitation et de distribution des eaux en remplacement de Monsieur Béchir Achour, et ce, à compter du 9 septembre 2013.

Par arrêté du ministre de l'agriculture du 5 décembre 2013.

Monsieur Bassem Idriss est nommé membre représentant l'association des propriétaires et éleveurs de pur-sang au conseil d'entreprise de la fondation nationale d'amélioration de la race chevaline en remplacement de Monsieur Mohamed Ali Guaoua, et ce, à compter du 16 septembre 2013.

Par arrêté du ministre de l'agriculture du 5 décembre 2013.

Sont nommés membres représentant l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche au conseil d'administration du groupement interprofessionnel des légumes, les Messieurs :

- Krich Belghith,
- Hechmi Jlassi,
- Charfeddine Touati,
- Mohamed Haj Rhouma,

et ce, à compter du 11 juillet 2013.

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Liste d'aptitude pour la promotion au grade
d'attaché d'administration
au titre de l'année 2012**

- 1- Mounira Jaafer,
- 2- Samira Gaaloul,
- 3- Amel El Ghazel,
- 4- Thouraya Essayari,
- 5- Houda Mahjoubi,
- 6- Mohamed El Ghandour,
- 7- Monia El Moualhi,
- 8- Ilyes Essabegh,
- 9- Sonia El Hleli.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Par décret n° 2013-5127 du 5 décembre 2013.

Monsieur Mohamed Habib Zgholli, cadre à la compagnie franco-tunisienne des pétroles, est nommé chargé de mission au cabinet du ministre de l'industrie.

Par arrêté du ministre de l'industrie du 5 décembre 2013.

Madame Leila Khaldi est nommée administrateur représentant la banque centrale de Tunisie au conseil d'administration de la société de Djebel Djerissa, et ce, en remplacement de Monsieur Mohamed Bechir Aroum.

Par arrêté du ministre de l'industrie du 5 décembre 2013.

Madame Naziha Ayari est nommée administrateur représentant le ministère de l'industrie, au conseil d'administration du centre technique de l'agro-alimentaire, et ce, en remplacement de Madame Souade Ben Jemaa.

Par arrêté du ministre de l'industrie du 5 décembre 2013.

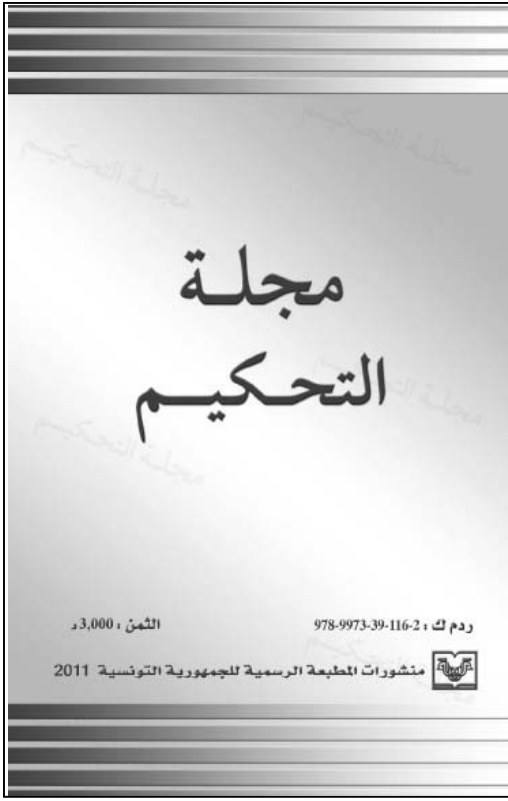
Monsieur Sleh Eddine Esrarfi est nommé administrateur représentant le ministère de l'industrie, au conseil d'administration du centre technique de chimie, et ce, en remplacement de Monsieur Nabil Benbachir.

Par arrêté du ministre de l'industrie du 5 décembre 2013.

Monsieur Sahbi Bouchereb est nommé administrateur représentant le ministère de l'équipement et de l'environnement au conseil d'administration de la société tunisienne de l'électricité et du gaz, et ce, en remplacement de Monsieur Boubaker Houmen.

Par arrêté du ministre de l'industrie du 5 décembre 2013.

Monsieur Kamel Khelifa est nommé membre représentant le ministère de l'agriculture au conseil d'établissement du conseil national d'accréditation, et ce, en remplacement de Monsieur Mohamed Raouf Mohsen.



منشورات : 2012

ردم ك : 978-9973-39-116-2

عدد الصفحات : 46

الحجم : 20 X 13

التمن : 3,000 د

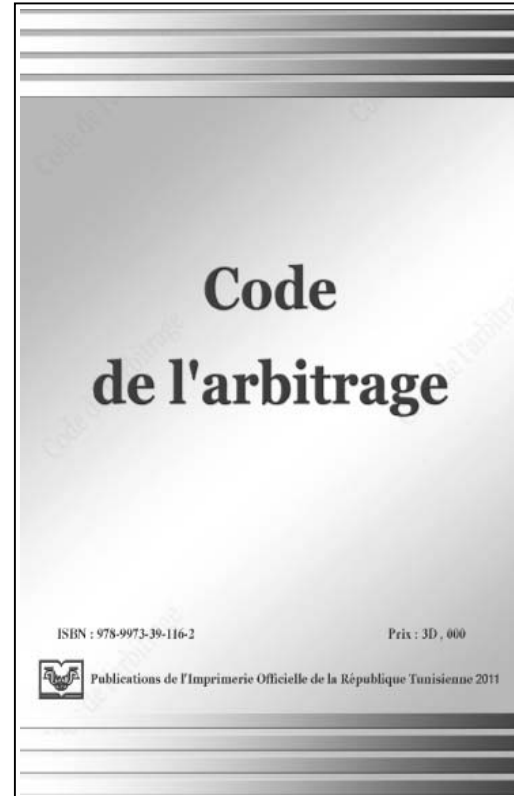
Edition : 2012

ISBN : 978-9973-39-116-2

Page : 49

Format : 20 X 13

Prix : 3,000 D



* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 400 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للتمن 400 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



منشورات : 2012

ر د م ك 978-9973-39-096-7

عدد الصفحات : 151

الحجم : 20 X 13

الثمن : 7,000 د

Edition : 2012

I S B N : 978-9973-39-096-7

Page : 168

Format : 20 X 13

Prix : 7,000 D



* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 400 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للثمن 400 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



منشورات : 2012

ردمك 978-9973-39-097-4

عدد الصفحات : 180

الحجم : 20 X 13

الثمن : 7,000 د

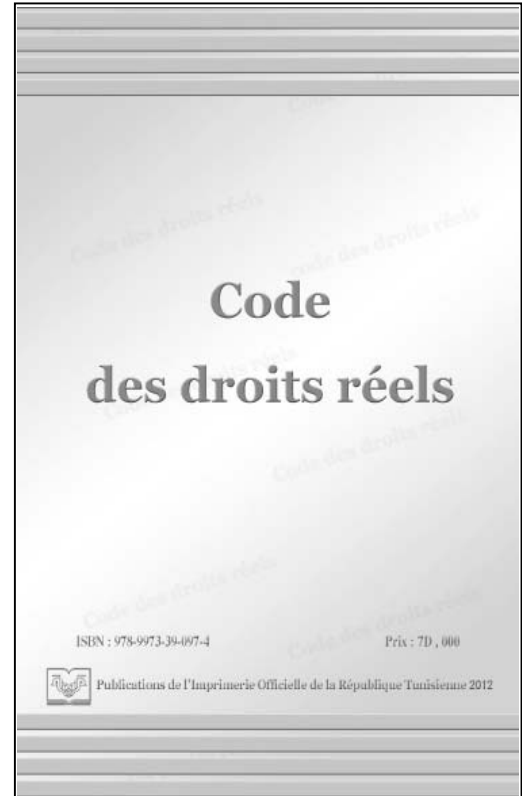
Edition : 2012

ISBN : 978-9973-39-097-4

Page : 204

Format : 20 X 13

Prix : 7,000 D



* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 400 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للثمن 400 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



منشورات : 2012

ر د م ك 978-9973-39-104-9

عدد الصفحات : 154

الحجم : 20 X 13

الثمن : 7,000 د

Edition : 2012

ISBN : 978-9973-39-104-9

Page : 171

Format : 20 X 13

Prix : 7,000 D



* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 400 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للثمن 400 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

En Ligne

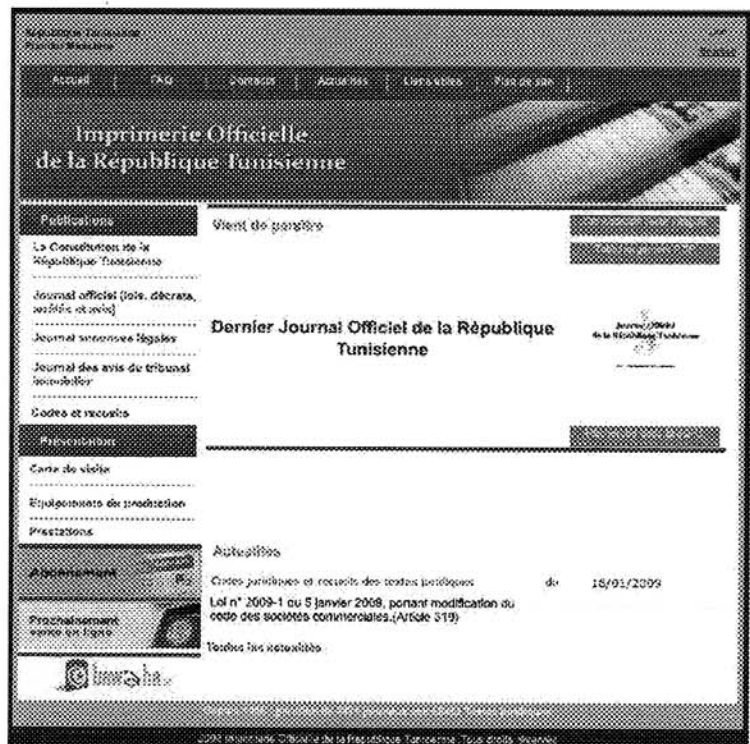


le site web de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne est entré en ligne le 22 Janvier 2009 sous l'adresse suivante : ***www.iort.gov.tn***

Le site web fonctionne en trois langues arabe, anglaise et française et permet à l'utilisateur de consulter en temps réel :

- le Journal Officiel des lois, décrets et arrêtés depuis l'année 1956,
- le Journal Officiel des annonces légales ,réglementaires et judiciaires,
- le Journal Officiel du Tribunal Immobilier,
- les Codes juridiques

Le site web permet à son utilisateur sur sa demande de bénéficier de la prestation « insertion des annonces légales et réglementaires » sur CD à travers des modèles préétablis figurant dans le site.



A **BONNEMENT**

au Journal Officiel de la République Tunisienne

Lois, Décrets et Arrêtés

Pour l'acquisition de votre abonnement au Journal Officiel :

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès -
Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- * **1000 - Tunis** : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- * **4000 - Sousse** : Cité C.N.R.P.S rue Rabat –
Tél. : (73) 225.495
- * **3051 - Sfax** : Merkez El Alia, route El Aïn, Km 2.2
Sfax - Tél. : (74) 460.422

Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :

Tunis :

C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85
S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79
B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07
U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30
A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90
Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74
B.I.A..T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29
Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69

Sousse :

S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66

Sfax :

B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67

Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours

Edition originale : 1,000 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Traduction : 1,400 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Frais d'envoi en sus